
MIMCO GRAND-DUCAL

SCA de droit français focus sur
le développement immobilier au
Grand-Duché de Luxembourg, ayant
le statut de « autre FIA » (article
L.214-24-iii du code monétaire et
financier)

DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

01 décembre 2021

Version n°2



MIMCO

Asset
Management

AVERTISSEMENT PRÉALABLE

MIMCO Grand-Ducal (la « **Société** ») sera une société en commandite par actions ayant le statut de « Autre FIA » (« **Autre FIA** ») au sens de l'article L. 214-24-III du Code monétaire et financier (le « **CMF** »).

La Société, en qualité d'Autre FIA, ne sera pas agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et ses règles de fonctionnement seront fixées par ses statuts (les « **Statuts** ») et le document d'information des investisseurs (respectivement, le « **Document d'Information** » et un « **Investisseur** »).

Une société de gestion de portefeuille, définie à l'article L. 532-9 du CMF, sera désignée en qualité de gestionnaire externe, au sens de l'article 5.1(a) de la directive 2011/61/UE (la « **Directive AIFM** ») afin de fournir les services de gestion financière et de gestion du risque de la Société au sens de l'annexe 1 de la Directive AIFM.

Avant d'investir dans la Société, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de la Société :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des Actions ; et
- Facteurs de risque de la Société.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts et dans le Document d'Information.

Ce Document d'Information reprend et synthétise les éléments clés de la Société visés dans les Statuts. A ce titre, le Document d'Information doit être lu en complément des Statuts annexés.

L'offre par la Société des actions de préférence objet du présent Document d'Information (les « **Actions de Préférence** ») ne constitue pas une offre au public requérant l'établissement d'un document d'information en application du règlement (UE) n° 2017/1129 au sens des articles L. 411-1 et suivants du CMF, mais bénéficie des règles d'exemption à l'offre au public telles que visées à l'article L. 411-2-1, 2° du CMF et à l'article 211-2, II° du Règlement Général de l'AMF (« **RGAMF** »). Sa commercialisation en tant qu'« Autre FIA » CMF a été notifiée à l'AMF et autorisée par cette dernière en date du 15 juillet 2021 (Identifiant AMF FDS70494). L'autorisation par l'AMF de la commercialisation de la Société en tant qu'« Autre FIA » ne doit pas être comprise comme équivalente à une évaluation positive par l'AMF quant à la qualité des Actions de Préférence offertes à la vente ou à la souscription. Toute déclaration contraire est prohibée et illégale.



La Société offre ses Actions de Préférence sur la base des informations contenues dans le présent Document d'Information et dans les documents qui y sont mentionnés. Les informations contenues dans le présent Document d'Information sont considérées comme étant exactes à la date de leur délivrance. Afin de tenir compte des changements notables, le présent Document d'Information sera régulièrement mis à jour, et les Investisseurs potentiels sont invités à se renseigner auprès de la Société pour savoir si un Document d'Information plus récent a été émis.

Aucune personne n'a été autorisée à transmettre des informations ou faire des déclarations ou garanties autres que celles contenues dans le présent Document d'Information et dans les documents qui y sont mentionnés. Dans le cas contraire, ces informations, déclarations ou garanties ne doivent pas être invoquées comme ayant été autorisées par la Société. Toutes les informations transmises par des personnes qui ne sont pas citées dans le présent Document d'Information doivent être considérées comme non autorisées.

La Société lève des capitaux sans offrir ses Actions de Préférence dans le cadre d'une offre au public requérant l'établissement d'un document d'information conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129. Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2-1, 2° du CMF et à l'article 211-2, II° du RGAMF, ses Actions de Préférence seront exclusivement offertes aux investisseurs investissant au moins cent mille (100 000) Euros.

Les Actions de Préférence sont soumises à des restrictions quant à leur Transfert (tel que ce terme est défini ci-après) et leur revente et ne peuvent être transférées ou revendues que conformément aux restrictions sur leur Transfert contenues dans le présent Document d'Information, les Statuts et le Bulletin de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après). La Société pourra conditionner tout Transfert des Actions de Préférence à l'obtention d'avis juridiques et d'autres éléments de preuve de sa conformité.

En outre, la distribution du présent Document d'Information et l'offre des Actions de Préférence peuvent être limitées dans certaines juridictions. Il incombe à toute personne en possession du présent Document d'Information et à toute personne souhaitant souscrire à des Actions de Préférence, conformément au présent Document d'Information, de s'informer et d'observer toutes lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées.

Les Actions de Préférence décrites dans le présent Document d'Information présentent un caractère spéculatif et tout investissement dans ces Actions de Préférence suppose un certain degré de risque. Chaque Investisseur potentiel doit considérer qu'il devra assumer les risques économiques d'un investissement dans la Société sur une période déterminée, et il devra être capable de supporter une perte totale de son investissement.

Les Investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Document d'Information comme équivalent à des conseils juridiques, fiscaux ou d'investissement, et ils doivent consulter leurs propres conseillers professionnels concernant l'acquisition, la détention et la cession d'une Action de la Société mentionnée dans le présent Document d'Information. A cet effet, les Investisseurs potentiels doivent se renseigner sur (a) les conséquences fiscales éventuelles, (b) les exigences légales, et (c) toute restriction de change, ou exigence de contrôle de change, à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leur nationalité, résidence ou domicile respectifs et qui peuvent s'appliquer à la souscription, détention ou cession des Actions de Préférence.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une incitation, quel que soit le pays ou la juridiction (i) dans lesquels de telles offres ou incitations ne sont pas autorisées, (ii) dans lesquels la personne faisant une telle offre ou incitation n'est pas qualifiée à agir ainsi, ou (iii) dans lesquels de telles offres ou incitations seraient illégales. Aucune action qui permettrait une offre au public des Actions de Préférence requérant l'établissement d'un document d'information en application du règlement (UE) n° 2017/1129 ou, hors de l'Union européenne et/ou qui permettrait une offre au public des Actions de Préférence dans les pays ou juridictions dans lesquels toute forme d'autorisation ou de licence dans ce but est requise, n'a été entreprise ou n'est prévue. En ce sens, les Actions de Préférence ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, tout comme le présent Document d'Information ainsi que toutes autres informations, formulaires de candidatures, publicités ou tout autre document qui peut être distribué ou publié, dans tous pays ou juridictions, sauf dans les circonstances qui seraient en conformité avec les lois et règlements applicables. La Société ne fait aucune déclaration ou garantie aux Investisseurs potentiels concernant la légalité d'un

investissement dans la Société au titre de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ou toute législation similaire.

En particulier, la Société ne sera pas enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* américaine en tant que société d'investissement en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement des Etats-Unis d'Amérique (*Investment Company Act*) de 1940, telle que modifiée ni les Actions de Préférence offertes en conformité avec la loi sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933. En conséquence, les Actions de Préférence ne peuvent être acquis par des personnes américaines (*US Persons*) au sens de la réglementation des Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, hors de France, la souscription et/ou l'acquisition de toute Action est réservée aux clients professionnels résidents dans un Etat membre de l'Union Européenne dans lequel la Société a fait l'objet d'une notification de passeport de commercialisation au sens de l'article 32 de la Directive AIFM.

L'offre des Actions de Préférence n'est pas constitutive d'une offre au public au sens des articles L. 411-1 et suivants du CMF requérant l'établissement d'un document d'information en application du d) du 4° de l'article 1 du règlement (UE) n° 2017/1129 ou, hors de l'Union européenne, qui permettrait une offre au public des Actions de Préférence, mais bénéficie des règles d'exemption à l'établissement d'un tel document d'information conformément aux dispositions de l'article L. 411-2-1 2° du CMF. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, cette offre des Actions de Préférence ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Sans préjudice des autres restrictions qui lui sont par ailleurs applicables, cette offre s'adresse à des investisseurs investissant au moins cent mille (100 000) Euros. Il est par ailleurs précisé que :

- L'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;
- Les personnes ou entités mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du CMF ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2017/1129 ainsi que les articles D. 411-2-1, 2°, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du CMF ;
- La diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 et suivants du CMF.

Certaines informations figurant dans ce Document d'Information sont des « **informations prospectives** ». À l'exception des énoncés de faits historiques, les informations contenues dans le présent Document d'Information constituent des énoncés prospectifs et comprennent, sans s'y limiter, (i) la constitution même de la Société ; (ii) la réalisation de l'émission des Actions de Préférence offertes aux termes des présentes et l'utilisation du produit de cette Offre ; (iii) le développement prévu des activités, des projets de la Société ; (iv) l'exécution de la vision et de la stratégie d'investissement de la Société (telle qu'elle est précisée ci-après) ; (v) les sources et la disponibilité du financement par des tiers des projets de la Société ; et (vi) les liquidités, le fonds de roulement et les besoins en capitaux futurs. Les déclarations prospectives sont fournies pour permettre aux investisseurs potentiels de comprendre les croyances et les opinions de la Société de Gestion en ce qui concerne l'avenir, afin qu'ils puissent utiliser ces croyances et ces opinions comme un facteur d'évaluation d'un investissement.

Ces déclarations ne sont pas des garanties de performances futures et il convient de ne pas s'y fier indûment. Ces déclarations prospectives impliquent nécessairement des risques et des incertitudes connus et inconnus, qui peuvent faire en sorte que les performances et les résultats financiers réels des périodes futures diffèrent sensiblement des projections de performances ou de résultats futurs exprimées ou impliquées par ces déclarations prospectives.

Bien que les énoncés prospectifs contenus dans ces informations prospectives soient fondés sur ce que la direction de la Société de Gestion estime être des hypothèses raisonnables, rien ne garantit que les énoncés prospectifs s'avéreront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. A moins qu'il ne soit prévu autrement par la Réglementation Applicable (tel que ce terme est défini ci-après), ni la Société ni la Société de Gestion ne s'engagent à mettre à jour les déclarations prospectives si les circonstances ou les estimations ou opinions de la direction de la Société de Gestion devaient changer. Le lecteur est invité à ne pas accorder une confiance excessive aux déclarations prospectives. Les termes commençant par une majuscule, s'ils n'ont pas été définis dans ce Document d'Information, ont le sens qui leur est donné dans les Statuts.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	6
2.	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	13
3.	ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ.....	15
4.	OBJECTIF DE GESTION	17
5.	STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	17
6.	TRAITEMENT FISCAL.....	19
7.	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	19
8.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	31
9.	INFORMATIONS DES ASSOCIÉS	35
10.	ORGANES DE GOUVERNANCE	35
11.	ACTEURS	36
12.	DÉLÉGATAIRES	38
13.	DIVERS	39
14.	GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	40
15.	RÈGLES D'ÉVALUATION	44
16.	INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT	44
17.	PROFIL DE RISQUE.....	46
18.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	50
	ANNEXE 1 : STATUTS DE MIMCO GRAND-DUCAL.....	53
	ANNEXE 2 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	89



1. DÉFINITIONS

Acompte sur Dividende	Est défini à l'Article e.b
Acompte sur Liquidation	Est défini à l'Article 18
Actifs	Désigne selon le cas l'ensemble des actifs de la Société
Actif Brut	Désigne (i) le total des actifs de la Société tels qu'ils figurent à son bilan (hors la valeur nette réévaluée des Sociétés du Portefeuille enregistrée à l'actif de la Société) et (ii) le total des actifs réévalués des Sociétés du Portefeuille tels qu'ils figurent à leur bilan au prorata du pourcentage de détention de la Société dans le capital des Sociétés du Portefeuille
Actifs Éligibles	Sont définis à l'Article 5.3
Actif Net	Est défini à l'Article 15
Actif Net de Liquidation	Est défini à l'Article 18
Actif Net Réévalué	Est défini à l'Article 7.3
Actions de Préférence	Désignent les Actions A1, Actions A2, Actions A3, Actions A4, Actions A5, les Actions S1, Actions S2 et les Actions S3 de la Société offertes dans le cadre de l'offre décrite au présent Document d'Information
Actions A	Sont définies à l'Article 2.2
Actions A1	Sont définies à l'Article 2.2
Actions A2	Sont définies à l'Article 2.2
Actions A3	Sont définies à l'Article 2.2
Actions A4	Sont définies à l'Article 2.2
Actions A5	Sont définies à l'Article 2.2
Actions S	Sont définies à l'Article 2.2
Actions S1	Sont définies à l'Article 2.2
Actions S2	Sont définies à l'Article 2.2
Actions S3	Sont définies à l'Article 2.2
Actions Concernées	Sont définies à l'Article b(ii)
Affiliée	Désigne pour une Personne : <ul style="list-style-type: none"> (i) une société qui est (i) la Filiale de l'associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou, (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre), (i) dont l'associé détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille l'associé (s'il est lui-même une entité

	<p>d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'associé, ou,</p> <p>(iii) si l'associé est une personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'associé, ou,</p> <p>(iv) si l'associé cédant est une société d'assurance affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du Code des assurances : toute autre société d'assurances affiliée à la même société de groupe d'assurance mutuelle et toute entité liée à une telle société au sens de l'article R. 345-1-1 du Code des assurances.</p> <p>(v) si l'associé cédant est une personne physique, son conjoint ses ascendants et descendants</p>
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y substituerait
Annexe	Désigne une annexe au présent Document d'Information
Article	Désigne un article du Document d'Information
Assiette du Revenu Prioritaire	Est définie à l' Article e.b
Associés	Désigne les Associés Commanditaires et les Associés Commandités
Associé Commandité	Désigne un associé commandité de la Société
Associé Commanditaire	Désigne un détenteur d'Actions de Préférence
Associé Défaillant	Est défini à l' Article 0
Autre Frais de Gestion	Sont définis à l' Article e
Autre FIA	Est défini dans le Préambule du Document d'Information
Bénéfice Distribuible	Est défini à l' Article e.a
Boni de Liquidation	Est défini à l' Article 18
Bulletin d'Adhésion	Désigne le bulletin daté, signé et indiquant le nombre d'Actions de Préférence acquises par un Investisseur dans le cadre d'une cession effectuée conformément à l' Article b
Bulletin de Souscription	Est défini à l' Article a(iii)
Capital Plancher	Est défini à l' Article d
Catégorie	Est définie à l' Article 2.2
CGI	Désigne le code général des impôts
Cédant	Est défini à l' Article b(ii)
CJJA	Désigne la législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i> , le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000
Classe	Est définie à l' Article 2.2
CMF	Désigne le Code monétaire et financier

Commercialisateur	Désigne toute personne (i) avec laquelle la Société de Gestion a conclu une convention de commercialisation portant sur les Actions de Préférence et (ii) dument autorisée afin de pouvoir distribuer les Actions de Préférence
Commissaire aux Comptes	Désigne le commissaire aux comptes de la Société. A la Date de Constitution de la Société Grant Thornton, Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a au capital de 2.297.184,00 Euros, dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée sous le numéro 632 013 843 RCS Nanterre
Montant d'Ajustement	Est définie à l'Article c
Prime d'Égalisation	Est définie à l'Article c
Commission de Gestion	Est définie à l'Article 8.1
Commission de gestion administrative des opérations	Est définie à l'Article 8.2
Conseil de Surveillance	Est défini à l'Article 10.3
Contrôlé(e)	Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une Personne, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce
Date de Pré-Centralisation des Souscriptions	Est définie à l'Article a(iii)
Date de Centralisation des Souscriptions	Est définie à l'Article a(iii)
Date de Centralisation des Rachats	Est définie à l'Article d
Date de Clôture de la Période d'Investissement	Est définie à l'Article 5.2
Date de Constitution	Est définie à l'Article 2
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	Est définie à l'Article 7.3
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire	Est définie à l'Article 7.3
Délai d'Acquisition	Est défini à l'Article 1.10(b)(iv)
Délai d'Agrément	Est défini à l'Article 1.10(b)(iv)
Décision d'Exclusion	Est défini à l'Article 0
Décote	Est définie à l'Article d
Délégation de Gestion AIFM	Désigne la convention de délégation de gestion conclue entre la Société et sa Société de Gestion portant sur sa gestion financière et sa gestion des risques, au sens de l'article 1 de l'Annexe I de la Directive AIFM

Dépositaire	Désigne le dépositaire de la Société, au sens de la Directive AIFM. A la Date de Constitution de la Société : Oddo BHF SCA, 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384
Dernier Montant du Capital Souscrit	Est défini à l' Article d
Dernier Jour de Souscription Actions de Préférence	Désigne le dernier jour auquel les Actions de Préférence d'une Catégorie donnée peuvent être souscrites
Directive AIFM	Désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que pouvant être modifiée
Distributions	Désigne toute distribution, qu'elle qu'en soit la forme (rachat d'Actions de Préférence, remboursement d'apports (avec ou sans réduction de la Valeur Nominale des Actions de Préférence), distribution en nature, distribution de dividendes, distribution d'acomptes sur dividendes, distribution d'Acompte sur Liquidation, etc...)
Document d'Information	Désigne le présent document d'information en date du 1 ^{er} décembre 2021 tel que défini dans le Préambule
Dossier de Souscription	Est défini à l' Article a(iii)
Engagement	Désigne le montant qu'un Investisseur s'engage à souscrire dans la Société, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription de cet Investisseur
Entreprises Cibles	Est défini à l' Article 5.1
Entreprise Liée	Est défini à l' Article 14.2
Euro	Désigne la devise de référence de la Société et ayant cours légal dans les États de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, dont la République française. Se substituera automatiquement à l'Euro toute autre devise ayant cours légal sur le Territoire de la République française
FATCA	Désigne (a) les sections 1471 à 1474 du " <i>US Internal Revenue Code of 1986</i> ", tel que modifié, ou toute réglementation connexe ou autre directive officielle ; (b) tout traité, loi, réglementation ou tout autre directive officielle promulgué dans toute autre juridiction ou faisant suite à un accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et toute autre juridiction qui dans tous les cas permet la transposition du paragraphe (a) ci-dessus ; ou (c) tout accord faisant suite à la mise en œuvre des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclu avec le " <i>US Internal Revenue Service</i> ", le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou tout autre autorité gouvernementale ou fiscale dans tout autre juridiction
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Document d'Information
Filiale	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une Personne
Frais de Dossier	Sont définies à l' Article 8.3
Frais de Transactions Non Réalisées	Désigne tous frais et dépenses supportées pour le compte de la Société par la Société de Gestion en relation avec des projets d'investissement de la Société qui ne se réalisent pas
Gérant ou Gérance	Désigne la ou les personnes en charge de gérer et administrer la Société. A la Date de Constitution de la Société, la Société de Gestion sera le Gérant

GFIA	Désigne un gestionnaire de FIA au sens de la Directive AIFM
Holding d'Investissement	Désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenue en tout ou en partie par la Société de Gestion, qui est créée ou acquise pour exercer des activités d'Investissement et/ou de syndication
Investissements	Désigne tout bien, qu'elle que soit sa forme, sous forme de titres financiers, parts, titres, droits, créance, avances en compte courant, réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par la Société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses Filiales
Investisseur	Désigne tout investisseur souhaitant souscrire et/ou acquérir des Actions de Préférence qui sont soit les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du CMF, soit les clients non professionnels
Investisseurs Autorisés	Sont définis à l' Article 7.1
Jour Ouvré	Désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris
Lettre de Notification	Est définie à l' Article b(ii)
Liquidation	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Manquement	Est défini à l' Article 0
Méthode Brute	Est définie à l' Article (ii)c
Méthode de l'Engagement	Est définie à l' Article (ii)c
MIMCO AM	Désigne MIMCO Asset Management, une société par actions simplifiée au capital social de 400.000,00 Euros, dont le siège social est situé au 87 Boulevard Haussmann 75008 Paris immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 898 003 124 RCS Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive AIFM sous le numéro GP-21000018.
Montant Libéré des Actions	Désigne, s'agissant d'une Catégorie ou d'une Classe d'Actions de Préférence ou des Parts selon le cas, le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions ou des Parts émises de la Catégorie ou d'une Classe concernée selon le cas, moins le Prix de Souscription des Actions de Préférence ou des Parts émises de la Catégorie ou de la Classe concernée selon le cas ayant été annulées, qu'elle qu'en soit la raison (un rachat ou diminution de capital par exemple). En cas d'annulation partielle des Actions de Préférence ou des Parts concernées, le Prix de Souscription sera retenu la proportion du Prix de Souscription par le pourcentage de l'annulation.
Notification du Projet d'Exclusion	Est défini à l' Article 0
Offre	Désigne l'offre des Actions A et des Actions S objet du présent Document d'Information
OPCVM	Désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-2 du CMF ou tout article se substituant à cette dernière référence à la suite d'une modification du CMF
Parts	Désigne les parts d'associés commandités de la Société
Période de Blocage	Est définie à l' Article d
Période d'Investissement	Est définie à l' Article 5.2

Période de Souscription	Désigne, pour une Catégorie d'Actions de Préférence donnée, la période débutant au Premier Jour de Souscription de cette Catégorie et se terminant le Dernier Jour de Souscription de cette Catégorie.
Personne	Désigne toute personne physique, personne morale ou autre organisation, association ou autre entité
Personne Désignée	Est définie à l'Article a(ii)
Phase	Est définie à l'Article e.b
Phase de Liquidation	Est définie à l'Article 18
Premier Jour de Souscription Actions	Désigne le premier jour à partir duquel les Actions de Préférence d'une Catégorie donnée peuvent être souscrite
Prestations de Services	Sont définies à l'Article f
Prime d'Émission	Est défini à l'Article a
Prix de Rachat	Est défini à l'Article d
Prix de Souscription	Est défini à l'Article a
Procédure d'Exclusion	Est définie à l'Article 0
Règlement AIFM	Désigne le Règlement Délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012
Règlement SFDR	Est défini à l'Article 16.1
Règlementation Applicable	Désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la Société ou à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF et le RGAMF et tout texte d'application
Revenu Prioritaire	Est défini à l'Article e.b
RGAMF	Désigne le Règlement général de l'AMF
Société	Désigne MIMCO Grand-Ducal, telle que définie dans le Préambule
Société de Gestion	Désigne le GFIA de la Société c'est-à-dire, la personne en charge de la gestion financière et des risques de la Société au sens de la Directive AIFM. A la date de constitution de la Société, MIMCO Asset Management est la Société de Gestion de la Société
Société du Portefeuille	Désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle la Société envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement
Solde Restant	Est défini à l'Article e.b
Solde Restant de Liquidation	Est défini à l'Article 18
Sommes Distribuées	Sont définies à l'Article e.b
Société Mère	Une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle en détient le Contrôle
Statuts	Désigne les statuts de la Société
Structure(s) Liée(s)	Sont définies à l'Article 14.2
Titre	Désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de

	conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés Commanditaires et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce intitulé " des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ".
Transfert	Désigne (i) tout transfert de Titre(s) réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) toute constitution de sûreté sur les Titres de la Société ou promesse de constitution de sûretés sur les actions de la Société. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.
Transfert Libre	Désigne tout transfert d'Actions de Préférence en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée du Cédant
Valeur de Rachat	Est définie à l' Article d
Valeur Liquidative	Est définie à l' Article 7.3
Valeur Nominale	Est définie à l' Article b

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

2.1 Caractéristiques de la Société

Nature juridique	MIMCO Grand-Ducal sera un fonds d'investissement alternatif, au sens de la Directive AIFM, de droit français et relevant de la qualification d'Autre FIA visée à l'article L. 214-24 III du CMF ; il sera régi par les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du CMF ainsi que par les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce
Forme sociale	Société en commandite par actions
Dénomination	MIMCO Grand-Ducal
Siège social	87 Boulevard Haussmann 75008 Paris
Date de Constitution	La Société sera immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris à l'issue de la Période de Souscription des Actions S1 pour autant qu'au moins cent-quatre-vingt-cinq (185) Actions S1 soient souscrites dans le cadre de l'Offre, soit un capital social de trente-sept mille (37.000) euros
Capital social	Le capital social sera au minimum de trente-sept mille (37.000) euros Il sera composé au minimum de cent-quatre-vingt-cinq (185) Actions de préférence S1 de deux cents (200) Euros de valeur nominale
Durée de vie de la Société	La durée de la Société sera de huit (8) années à compter de son immatriculation avec possibilité de prolongation pour deux (2) périodes additionnelles de deux (2) ans chacune. Il est précisé qu'à l'issue d'une durée de six (6) ans, la Société de Gestion pourra chercher, sans que cela ne constitue une obligation ou un engagement à sa charge, à entamer une procédure de liquidation de la Société dans les conditions du présent Document d'Information et des Statuts.
Durée de placement recommandée	La durée de placement recommandée dans la Société est de huit (8) ans
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social court de la date d'immatriculation de la Société au 31 décembre 2021
Libération du montant souscrit	Les souscriptions devront être immédiatement et intégralement libérées
Lieu où l'on peut se procurer les Statuts, le Document d'Information, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées et les informations visées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF	La dernière version des Statuts, le Document d'Information et le dernier rapport annuel seront disponibles dans un délai de deux (2) semaines à compter de la demande écrite des souscripteurs auprès de la Société de Gestion ou à l'adresse partners@mimco-am.com . Les informations visées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF sont disponibles dans le rapport de gestion élaboré par la Société de Gestion

2.2 Renseignements sur les Actions de Préférence émises par la Société

La Société compte émettre dans le cadre de l'Offre neuf (9) catégories d'Actions de Préférence (chacune une « **Catégorie** ») regroupées en deux (2) classes différentes (chacune une « **Classe** »).



La « **Classe S** » compte trois (3) Catégories d'Actions de Préférence : les « **Actions S1** », les « **Actions S2** » et les « **Actions S3** ».

La « **Classe A** » compte cinq (5) Catégories d'Actions de Préférence : les « **Actions A1** », les « **Actions A2** », les « **Actions A3** », les « **Actions A4** » et les « **Actions A5** »

Les Actions d'une Catégorie peuvent être souscrites pendant toute la Période de Souscription de la Catégorie concernée. La Période de Souscription d'une Catégorie donnée débute le Premier Jour de Souscription de cette Catégorie et se termine le Dernier Jour de Souscription de cette Catégorie.

Les Périodes de Souscription des Actions se succèdent selon l'ordre suivant (sous réserve des règles applicables aux demandes de souscription prévues à l'article l'**Article a(iii)**) :

- Période de Souscription des Actions S1 : de la date du présent Document d'Information au 30 septembre 2021 ;
- Période de Souscription des Actions S2 : du 1er octobre au 31 décembre 2021 ;
- Période de Souscription des Actions S3 : du 1er janvier au 31 mars 2022 ;
- Période de Souscription des Actions A1 : du 1er avril au 30 juin 2022 ;
- Période de Souscription des Actions A2 : du 1er juillet au 30 septembre 2022 ; et enfin
- Période de Souscription des Actions A3 : du 1er octobre au 31 décembre 2022 ;
- Période de Souscription des Actions A4 : du 1er janvier au 31 mars 2023 ; et enfin
- Période de Souscription des Actions A5 : du 1er avril au 30 juin 2023.

Le Dernier Jour de Souscription d'une Catégorie correspond ainsi au jour calendaire précédant immédiatement le Premier Jour de Souscription de la Catégorie suivante selon l'ordre ci-dessus.

Le Gérant pourra décider de mettre un terme à tout moment et par anticipation à une Période de Souscription. La Période de Souscription suivante débutera selon le calendrier ci-dessus, sous réserve de décision contraire du Gérant, celle-ci nécessitant une modification des Statuts par une décision unanime des Associés Commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires.

Le tableau ci-dessous présente ainsi les différentes d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre :

Classes d'Actions de Préférence	Catégories d'Actions de Préférence	Code ISIN	Premier Jour de Souscription	Valeur Nominale	Montant minimum d'engagement de souscription initial
Actions S	S1	FR00140040W1	Date du Document d'Information	200 EUR	250.000 Euros*
	S2	FR00140040X9	1er octobre 2021	200 EUR	250.000 Euros*
	S3	FR00140040Z4	1er janvier 2022	200 EUR	250.000 Euros*
Actions A	A1	FR00140040T7	1er avril 2022	200 EUR	250.000 Euros*
	A2	FR00140040R1	1er juillet 2022	200 EUR	250.000 Euros*
	A3	FR0014004107	1er octobre 2022	200 EUR	250.000 Euros*
	A4	FR00140040U5	1er janvier 2023	200 EUR	250.000 Euros*
	A5	FR00140040V3	1er avril 2023	200 EUR	250.000 Euros*

*Le montant minimum pour investir dans la Société est de deux cent cinquante mille (250.000) Euros, sauf décision dérogatoire du Gérant sans que le montant minimum puisse être inférieur à cent mille (100.000) Euros par Catégorie d'Actions de Préférence souscrites, sauf exception pour les Personnes Désignées.

Les Parts seront souscrites comme suit :



Associé Commandité	Souscription
MIMCO Capital Holding, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros ayant son siège social au 66 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 745 290 RCS Paris.	A hauteur de 100% de la totalité des Parts (soit deux cents (200) Parts)

Les Parts pourront être transférées entre Associés Commandités existants selon une convention conclue entre eux avec l'accord préalable des Associés Commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires.

3. ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ

Gérant	Désigne le gérant de la Société qui sera, à la Date de Constitution de la Société, la Société de Gestion
Société de Gestion	<p>MIMCO Asset Management</p> <p>La Société de Gestion est agréée en qualité de gestionnaire de FIA conformément au régime institué par la Directive AIFM et ses textes d'applications. Dans ce cadre, elle dispose d'un niveau de fonds propres satisfaisant et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.</p> <p>La première Société de Gestion est nommée par les statuts constitutifs pour une durée indéterminée. Par la suite, la Société de Gestion sera nommée par la Gérance, qui pourra également être la Société de Gestion.</p>
Dépositaire	<p>Oddo BHF SCA, 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.</p> <p>Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application de la Directive AIFM et des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société.</p> <p>Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.</p> <p>Le Dépositaire assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conservation des Actifs de la Société, soit en assurant leur garde, soit en assurant la tenue de position pour les actifs non susceptibles d'être effectivement détenus ; • La centralisation et le contrôle des ordres de souscriptions des Actions sur délégation de la Société de Gestion.

	<p>Le Dépositaire a la possibilité de déléguer à des tiers l'accomplissement d'actes relevant de sa mission de conservation des Actifs de la Société, sans que cette situation n'ait d'impact sur la responsabilité directe du Dépositaire envers la Société, la Société de Gestion ou les Associés.</p>
<p>Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés</p>	<p>La Société de Gestion assure la vérification de la qualification de chaque souscripteur à pouvoir souscrire et/ou acquérir des Actions de la Société.</p>
<p>Évaluateur</p>	<p>Désigne tout expert indépendant désigné par la Société de Gestion en charge d'évaluer les Actifs de la Société.</p>
<p>Commissaire aux comptes</p>	<p>Grant Thornton</p> <p>Il est désigné pour six (6) exercices par la Société. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.</p> <p>Il certifie la régularité et la sincérité des comptes et atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.</p> <p>Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant la Société dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ; • Susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; • À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; • À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. <p>Les évaluations des Actifs de la Société et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p> <p>Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.</p> <p>Il contrôle la composition de l'Actif de la Société et des autres éléments avant publication.</p>
<p>MIMCO Capital S.à r.l.</p>	<p>Désigne MIMCO Capital S.à r.l., ayant son siège social au 25c, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et enregistré auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B231153.</p> <p>MIMCO Capital S.à r.l. a été désignée par la Société de Gestion pour fournir des services de gestion administrative et technique d'opération immobilière. Elle conclura à cet effet une convention de trois (3) années renouvelables avec la Société.</p>
<p>Commercialisateur</p>	<p>Désigne toute personne (i) avec laquelle par la Société de Gestion a conclu une convention de commercialisation portant sur les Actions et (ii) dument autorisée afin de pouvoir distribuer les Actions.</p>

4. OBJECTIF DE GESTION

La Société a pour objectif exclusif :

- De détenir directement des participations dans des sociétés non cotées qui, elles-mêmes, ont pour objet l'acquisition, la construction, la gestion, la détention d'actifs immobiliers, de quelque nature que ce soit, en vue de leur revente, sous forme de cession unitaire ou à la découpe. Ces actifs immobiliers seront principalement situés au Luxembourg ;
- De prendre, le cas échéant, de telles participations directes aux côtés d'un ou de plusieurs co-investisseurs tiers sous réserve que la Société contrôle la société cible non cotée au moment où l'investissement correspondant est effectué et que la présence d'un ou de plusieurs co-investisseurs tiers n'affecte pas de manière défavorable la valorisation de l'investissement ou la stratégie de sortie de la Société ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas l'activité exclusivement civile de la Société.

La Société de Gestion vise, sans que cela ne soit une garantie, à ce que le Revenu Prioritaire soit compris entre sept (7) % et huit (8) % nets de frais.

L'attention des Investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que ce cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de distribution ou de taux de rendement interne de la Société.

La Société de Gestion vise un montant total des Engagements d'une valeur de vingt millions (20.000.000) d'Euros.

5. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

5.1 Stratégie d'investissement globale

L'objectif d'investissement de la Société consiste à obtenir une croissance du capital à court/moyen terme et un rendement approprié en appliquant le principe de la diversification des risques par le biais d'investissements dans des sociétés exerçant une activité de promotion immobilière ou de marchand de biens domiciliées au Luxembourg ou autres pays de l'UE (les « **Entreprises Cibles** »).

La Société vise à mettre en place une stratégie d'investissement indirecte, via les sociétés mentionnées ci-dessus, dans des actifs fonciers ayant pour vocation à devenir des projets de développements immobiliers dans le secteur résidentiel, divers types de biens immobiliers permettant une activité commerciale ou d'entreprise (au sens le plus large) ou des biens immobiliers offrant des opportunités en matière de restructuration ou de repositionnement.

Les actifs immobiliers détenus par les Entreprises Cibles seront situés au Luxembourg, la Société recherchant une croissance du capital à court/moyen terme en capitalisant sur les opportunités d'investissement existant dans les secteurs immobiliers au Luxembourg ou autres pays de l'UE.

5.2 Période d'investissement

La Société pourra effectuer des Investissements à compter du premier Jour Ouvré suivant le Premier Jour de Souscription S2 jusqu'à la Date de Clôture de la Période d'Investissement (la « **Période d'Investissement** »).

La Période d'Investissement prendra fin le 31 décembre 2025 (la « **Date de Clôture de la Période d'Investissement** »).



Après la Date de Clôture de la Période d'Investissement, la Société ne pourra pas faire de nouveaux Investissements autre que ceux nécessaires pour :

- (i) Honorer les engagements pris, exercer des droits acquis ou exécuter des contrats conclus par la Société ; et
- (ii) Effectuer des Investissements complémentaires dans des entreprises immobilières détenues par la Société.

5.3 Actifs de la Société

La Société pourra investir dans les Actifs suivants :

- (i) Des parts, actions, bons de souscription d'actions obligations ou tous titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital des Entreprises Cibles ; et
- (ii) Des créances résultant d'avances en comptes courant, prêts d'actionnaires ou d'associés ou autres droits liés à un financement au bénéfice d'une société visée au (i).

Ci-après ensemble, les « **Actifs Éligibles** ».

5.4 Autres Actifs de la Société

a. Gestion de la trésorerie de la Société

Les liquidités de la Société pourront être investies soit sous la forme de sommes disponibles (par exemple, dépôts à terme, dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union européenne), soit en instruments financiers liquides tels que, notamment des OPCVM et FIA monétaires et accessoirement obligataires.

b. Règles d'investissement

La Société ne sera soumise à aucune restriction en termes de ratios d'investissement.

c. Effet de levier

La Société pourra avoir recours à l'effet de levier au travers principalement d'un endettement, direct ou indirect, bancaire et non bancaire.

Les emprunts souscrits par la Société pourront être assortis de toutes sûretés et garanties consenties par la Société sur ses Actifs (et notamment sur ses revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant) telles que des hypothèques, cessions de créances (notamment de loyers) à titre de garantie (cessions « Dailly » des articles L. 313-23 et suivants du CMF), des garanties financières, des nantisements de comptes et de créances et cautionnements.

Le taux de levier sera plafonné à quatre-vingts (80) % des Actifs de la Société (soit un levier de cinq (5)).

Aux fins de calcul du levier de la Société, il sera utilisé la méthode de l'engagement telle que définie ci-dessous (la « **Méthode de l'Engagement** ») et selon la méthode brute telle que définie ci-dessous (la « **Méthode Brute** »).

La Méthode de l'Engagement est la méthode utilisée sous la Directive AIFM afin de calculer le levier utilisé par la Société qui prend en compte l'exposition à toutes les positions, convertit les instruments dérivés en une position équivalente de l'actif sous-jacent du dérivé, applique les arrangements de compensation et de couverture, calcule les expositions créées par le réinvestissement des emprunts si ces derniers augmentent l'exposition et tient compte des autres arrangements générant du levier.

La Méthode Brute est la méthode utilisée sous la Directive AIFM afin de calculer le levier utilisé par la Société qui exclut la valeur de la trésorerie et des équivalents de la trésorerie lesquels correspondent à des investissements très liquides détenus dans la devise principale de la Société, qui sont rapidement convertibles en un montant connu de trésorerie, sont exposés à un risque insignifiant de variation de valeur, et fournissent un rendement ne dépassant pas le taux d'intérêt d'un emprunt d'État à trois (3) mois de qualité de signature élevée, convertir les instruments dérivés en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents, exclut les emprunts de liquidités qui restent sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie et pour lesquels les montants dus sont connus, inclut l'exposition résultant du réinvestissement des liquidités empruntées, en prenant pour l'exprimer soit la valeur de marché de l'investissement réalisé, soit le montant total des liquidités empruntées et inclut les positions détenues dans des accords de prise de participation et des accords d'emprunt ou de prêt de titres ou autres.

6. TRAITEMENT FISCAL

La Société constitue un investissement éligible au dispositif du « emploi » prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

Une note sur le régime fiscal de la Société est à la disposition des Investisseurs sur demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'imposition des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de leur situation fiscale personnelle.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre propre conseil fiscal pour évaluer, par rapport à votre situation personnelle, les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société.

7. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

7.1 Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type

La souscription des Actions de Préférence de la Société est dédiée aux investisseurs personnes physiques et aux personnes morales en relation avec les Commercialisateurs qui répondent aux conditions suivantes :

- Leur investissement est égal au minimum à cent mille (100.000) Euros, sans préjudice d'un montant de souscription minimal supérieur tel que fixé au présent Document d'Information ; et
- Ils ont bénéficié, préalablement à leur investissement dans les Actions, (i) d'une recommandation personnalisée d'un Commercialisateur concernant les Actions et/ou (ii) de services de réception-transmission d'ordres portant sur les Actions et/ou de services à valeur ajoutée justifiant la perception d'incitation au sens de l'article 24.1(b)(ii) du Règlement délégué (UE) n ° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 de la part du Commercialisateur.

(Ci-après, les « **Investisseurs Autorisés** »). Par exception, les Personnes Désignées sont des Investisseurs Autorisés.

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

7.2 Caractéristiques des Actions de Préférence



a. Classes et Catégories d'Actions de Préférence

Les droits des titulaires d'Actions de Préférence sont représentés par des Actions de Préférence de deux (2) Classes distinctes :

- Les Actions de Classe A sont divisées en six (6) Catégories d'Actions ayant des Périodes de Souscription distinctes. Les Actions A ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés.
- Les Actions de Classe S sont divisées en trois (3) Catégories d'Actions ayant des Périodes de Souscription distinctes. Les Actions S ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés.

Chaque Catégorie d'Actions, même au sein d'une même Classe, donne des droits différents sur les Actifs de la Société comme cela est précisé aux **Articles 7.5 et 18** du présent Document d'Information.

Les Parts ne sont pas offertes dans le cadre de l'Offre.

b. Valeur Nominale

La valeur nominale des Actions de Préférence est de deux cents (200) Euros, quelle que soit la Catégorie concernée (la « **Valeur Nominale** »).

c. Prix de Souscription des Actions de Préférence et des Parts

Les Actions sont émises à leur Valeur Nominale en contrepartie du versement du « **Prix de Souscription** ».

Le Prix de Souscription d'une Action est égal à la somme de :

1. La Valeur Nominale (soit deux cents (200) Euros) ;
2. La « **Prime d'Émission** » composée de :
 - (a) Le « **Montant d'Ajustement** » égale à la somme de :
 - (i) Huit cents (800) Euros ; et
 - (ii) La différence en Euros, si elle est positive, entre (i) la dernière Valeur Liquidative connue, au début de la Période de Souscription des Actions nouvelles à émettre, des Actions de la Catégorie la plus récemment émise par la Société et disposant d'une Valeur Liquidative disponible et (ii) mille (1.000) ; et
 - (b) La « **Prime d'Égalisation** » correspond à un montant égal au produit du taux « **T** » sur la somme de (i) la Valeur Nominale et du (ii) Montant d'Ajustement de l'Action concernée.

Le taux « **T** » est compris entre zéro (0) % et dix (10) % et est arrêté par le Gérant au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Période de Souscription des Actions concernées. En l'absence de modification, le taux « **T** » applicable est le dernier taux « **T** » arrêté par le Gérant. Le taux « **T** » est communiqué au Dépositaire et aux Commercialisateurs au moins trois (3) Jour Ouvré avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative après laquelle il est applicable. Il est également publié sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative après laquelle il est applicable.

Par exception, le taux « **T** » pour les Actions de Catégorie S1 et celui pour les Actions de Catégorie S2 est fixé à zéro (0) %.



En sus du Prix de Souscription, un Investisseur souscrivant des Actions de Classe A est également tenu d'acquitter, dans les conditions de l'**Article a(v)**, un droit d'entrée à la Société d'un montant maximal de deux (2) % du Prix de Souscription de chaque Action de Classe A souscrite.

Le Prix de Souscription des Parts est fixé à cent (100) Euros.

d. Droits financiers

Les différentes Catégories d'Actions de Classe A donnent droit, en fonction de leur date d'émission et leur Prix de Souscription, à une quote-part des Sommes Distribuées et du Boni de Liquidation dans les conditions visées aux **Articles 7.5 et 18** du présent Document d'Information et aux Statuts.

Les différentes catégories d'Actions de Classe S donnent droit, en fonction de leur date d'émission et leur Prix de Souscription, à une quote-part des Sommes Distribuées et du Boni de Liquidation dans les conditions visées aux **Articles 7.5 et 18** du présent Document d'Information et aux Statuts.

Les Parts donnent droit à une quote-part des Sommes Distribuées et du Boni de Liquidation dans les conditions visées aux **Articles 7.5 et 18** du présent Document d'Information et aux Statuts.

e. Droits non financiers

Les Actions de Préférence donnent, notamment, la possibilité de voter aux assemblées des Associés.

À chaque Action de Classe A est attaché un (1) droit de vote pour les assemblées générales d'actionnaires.

À chaque Action S de Classe S est attaché un (1) droit de vote pour les assemblées générales d'actionnaires.

Les Associés porteurs de Parts disposent de droit de vote pour les assemblées générales d'Associés Commandités.

7.3 Valeur liquidative

La « **Valeur Liquidative** » d'une Action de Préférence est égale au montant qui aurait été distribué aux Associés détenteurs d'Actions de Préférence de cette Catégorie divisé par le nombre d'Actions de Préférence de cette Catégorie, ce montant étant égal à la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur de tous les Actifs de la Société et (ii) la valeur de tous les passifs de la Société, ces valeurs étant déterminées à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative sur laquelle elles sont calculées conformément aux Statuts.

Elle est ainsi établie sur la base de l'Actif Net réévalué de la Société (l'« **Actif Net Réévalué** ») à cette date. Pour les besoins du calcul de l'Actif Net Réévalué, la valeur réelle des Actifs de la Société sera évaluée selon les procédures internes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des Actifs de la Société ainsi que du calcul et de la publication de la Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions de Préférence et des Parts conformément aux articles L. 214-24-13 et suivants du CMF.

La Valeur Liquidative est établie le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre (chacune, une « **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative** »).

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative plus fréquemment, notamment et non exclusivement à chaque hypothèse de rachat, augmentation de capital, réduction de capital ou toute autre date fixée par la Société de Gestion ou afin de distribuer des Actifs de la Société aux dates que la Société de Gestion aura déterminé (chacune, une « **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire** »). Les Valeurs Liquidatives intermédiaires établies aux Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire peuvent ne pas être certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion

informera par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) le Dépositaire et les Associés de toute Date d'Établissement de la Valeur Liquidative Intermédiaire qu'elle aura déterminée au moins trois (3) Jours Ouvrés avant cette date et, selon les mêmes conditions, les Commercialisateurs du Premier Jour de Souscription Actions de Classe S au Dernier Jour de Souscription des Actions de Classe A. Cette information figurera également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés au moins trois (3) Jours Ouvrés avant cette date.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Investisseurs sur simple demande à l'adresse suivante :

MIMCO Asset Management
87 boulevard Haussmann 75008 Paris
partners@mimco-am.com

La Valeur Liquidative est également mise à disposition des Investisseurs par la Société de Gestion dans l'espace client de la Société de Gestion et par courriel à leur attention.

7.4 Souscription / cession / rachat des Actions de Préférence

a. Souscription des Actions de Préférence

(i) Période de Souscription

Les Actions peuvent être souscrites selon le calendrier suivant :

Classes d'Actions	Catégories d'Actions	Premier Jour de Souscription	Dernier Jour de Souscription
Actions S	S1	Date du Document d'Information	30 septembre 2021
	S2	1 ^{er} octobre 2021	31 décembre 2021
	S3	1 ^{er} janvier 2022	31 mars 2022
Actions A	A1	1 ^{er} avril 2022	30 juin 2022
	A2	1 ^{er} juillet 2022	30 septembre 2022
	A3	1 ^{er} octobre 2022	31 décembre 2022
	A4	1 ^{er} janvier 2023	31 mars 2023
	A5	1 ^{er} avril 2023	30 juin 2023

Aucune souscription d'Actions de Préférence au titre de la Période de Souscription qui lui est applicable ne sera admise après le Dernier Jour de Souscription qui lui est applicable.

Le Gérant pourra décider de mettre un terme à tout moment par anticipation à une Période de Souscription. A moins qu'il ne soit décidé autrement par le Gérant, la Période de Souscription suivante débutera selon le calendrier ci-dessus.

En cas de décision par le Gérant de mettre un terme par anticipation ou de reporter une Période de Souscription, il en informera par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) le Dépositaire et les Commercialisateurs ; cette information figurera également sur le site de la Société de Gestion.

Durant la Période de Souscription, les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur Engagement, aux termes du Bulletin de Souscription.



(ii) Montant minimum de souscription

Le montant minimum pour investir dans la Société est de deux cent cinquante mille (250.000) Euros, sauf décision dérogatoire du Gérant sans que le montant minimum puisse être inférieur à cent mille (100.000) Euros par catégorie d'Actions de Préférence souscrites. Ce seuil s'apprécie au moment du premier engagement de souscription de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée et ne tient pas compte de tout droit d'entrée éventuellement dû.

Ce seuil s'apprécie au moment du premier engagement de souscription de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée. Aucun Investisseur ne peut donc participer à l'offre à moins que son Engagement soit d'au moins inférieur à cent mille (100.000) Euros. Le montant minimum d'investissement s'apprécie ainsi au niveau de chaque Catégorie d'Actions.

Toutefois,

- 1) La Société de Gestion, une Filiale de la Société de Gestion, ou une Société Mère de la Société de Gestion ou une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion ;
- 2) Un salarié ou un mandataire social d'une Personne visée au paragraphe 1) ci-dessus ; et/ou
- 3) Une Filiale d'une Personne visée au paragraphe 2) ci-dessus ; et/ou
- 4) Une Personne ayant conclu un contrat de prestations de services avec la Société et/ou la Société de Gestion ;

(Chacun indifféremment, une « **Personne Désignée** ») peut, avec l'accord du Gérant souscrire des Actions A, des Actions S et pour un montant minimum de mille (1.000) Euros, dès lors que leur demande de souscription s'inscrit dans le cadre de l'article L. 411-2, 1° du CMF.

(iii) Modalités de réception et centralisation des Bulletins de Souscription

Chaque investisseur souhaitant souscrire des Actions de Préférence doit obligatoirement compléter et signer :

- Un engagement de souscription (un « **Bulletin de Souscription** ») par lequel reconnaît notamment avoir reçu, lu et compris les caractéristiques, la stratégie d'investissement et les risques liés à un investissement dans la Société (tels que visés dans le Document d'Information et les Statuts) et s'engage de manière irrévocable à souscrire des Actions de Préférence pour un montant total en Euros déterminé, ainsi qu'à procéder à des souscriptions d'Actions de Préférence et au règlement de celles-ci, à la demande de la Société de Gestion, dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessous ; et
- Un dossier de souscription

(Ensemble, le « **Dossier de Souscription** »).

Aucune demande de souscription ne sera acceptée si elle n'est pas constituée de l'ensemble du Dossier de Souscription dûment complété et signé par l'Investisseur.

Les souscriptions seront toutes reçues par la Société de Gestion ou, s'il en a été désigné un, son prestataire dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe « premier arrivé, premier servi », tel que constaté par la Société de Gestion ou, s'il en a été désigné un, son prestataire, les enregistrements de la Société de gestion et/ou de son prestataire faisant foi.

Les demandes de souscription au titre d'une Catégorie d'Actions de Préférence sont reçues par la Société de Gestion au plus tard dix (10) Jours Ouvrés précédant la fin de la Période de Souscription de la Catégorie d'Actions de Préférence concernées par la souscription (la « **Date de Pré-Centralisation des Souscriptions** ») et transmises au Dépositaire au plus tard trois (3) Jours Ouvrés précédant la fin de cette Période de Souscription (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »), les enregistrements de la Société de gestion faisant foi.

Les souscriptions reçues par la Société de Gestion postérieurement à la Date de Pré-Centralisation des Souscriptions de la Catégorie d'Actions de Préférence concernées seront réputées avoir été faites pour la Catégorie d'Actions de Préférence sur la Période de Souscription suivante après celle sur laquelle la demande de souscription initiale avait été faite sauf :

- Si le Prix de Souscription que souhaitait verser l'Investisseur est insuffisant pour souscrire à des Actions de Préférence de la Catégorie sur laquelle sa demande de souscription est reportée ;
- Si la demande de souscription initiale de l'Investisseur portait sur des Actions de Catégorie A5.

En cas de retard ou inexécution de ses obligations par l'un des Associés, la Société de Gestion pourra suspendre tout ou partie de ses droits au titre des Actions de Préférence qu'il détient et, si nécessaire, engager à son encontre toutes poursuites ou actions en vue d'obtenir des dommages et intérêts conformément à la réglementation applicable et à ses engagements contractuels.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en montants exprimés en Euros. Elles sont réalisées en numéraire.

Les Actions de Préférence sont intégralement libérées lors de leur émission c'est-à-dire, après (i) acceptation du Dossier de Souscription par le Gérant et (ii) réalisation l'ensemble des paiements dus par l'Investisseur.

(iv) Délai de livraison des Actions de Préférence

Le délai de livraison des Actions de Préférence, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Actions par le Dépositaire intervient dès l'établissement du certificat du Dépositaire attestant du versement des souscriptions de chacune des émissions.

(v) Droit d'entrée

La Société prélèvera un droit d'entrée de deux (2) % du Prix de Souscription des Actions de Classe A hors taxes. La Société ne prélèvera pas de droit d'entrée sur les autres Classes d'Actions. Ce droit d'entrée est payable en sus du Prix de Souscription. Les Personnes Désignées ne supportent pas le droit d'entrée.

b. Cession des Actions de Préférence

(i) Principes

Les Transferts entre vifs de Titres s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du bénéficiaire du Transfert sur la production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les Transferts à cause de mort s'opèrent également par un virement de compte à compte, sur justification du Transfert dans les conditions légales.

Aucune cession d'Actions de Préférence, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, sauf en cas de Transfert Libre, ne sera valable :

- Si la cession entraîne une violation des Statuts ou du Document d'Information, des lois de toute autre réglementation applicable ;
- Si le cessionnaire n'est pas déjà un Associé ou n'a pas signé un Bulletin d'Adhésion ;
- Si le cessionnaire est une « *U.S. Person* ».

De plus, les Transferts autres que les Transferts Libres ne peuvent intervenir que si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant investit au moins cent mille (100.000) Euros en Actions de Préférence de la Société, (ii) n'est pas une « *U.S.*



Person », (iii) n'est pas établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI) et (iv) si, à supposer que les conditions (i), (ii) et (iii) sont réunies, ils sont agréés par la Société de Gestion dans les conditions prévues dans le présent article et sur la base d'un dossier complet et conforme.

(ii) Lettre de notification

L'associé cédant (le « **Cédant** ») doit notifier à la Société le projet de Transfert envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions de Préférence de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** »), le prix offert ou, lorsque le Transfert n'est pas un Transfert à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de ce Transfert, ainsi que la date à laquelle le Transfert est envisagé (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous) (la « **Lettre de Notification** »).

(iii) Transferts Libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la Gérance. La Gérance a cependant le droit d'interdire toute cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour la Société, la Société de Gestion ou les Associés ou si les informations concernant les cessionnaires ne sont pas complètes et conformes.

(iv) Agrément

Sauf cas de Transfert Libre, la Gérance dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification et de dossier concernant le cessionnaire complet et conforme (le « **Délai d'Agrément** ») pour notifier sa décision d'agrément ou de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés au Cédant et au cessionnaire. La Gérance sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire notamment pour permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille de la Société. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Gérance dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaldra à un agrément.

La décision de la Gérance qu'elle soit d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvement), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Gérance proposera aux Associés l'acquisition des Actions Concernées au prix indiqué dans la Lettre de Notification. Les Associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la Gérance pour présenter leurs offres d'acquisition des Actions Concernées (le « **Délai d'Acquisition** »). A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres.

Si les offres d'acquisition notifiées par les Associés concernent au total un nombre d'Actions de Préférence supérieur ou égal à celui des Actions de Préférence Concernées, ces dernières sont cédées aux Associés acquéreurs et sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande respective, au prorata du nombre d'Actions de Préférence détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions de Préférence détenues par les Associés acquéreurs. Le prix du Transfert est égal au prix figurant dans la notification adressée à chaque Associé (ou, en cas de contestation du prix, au prix fixé par l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil).

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé au Transfert de la totalité des Actions Concernées dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Si aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'acquisition notifiées par les associés concernent au total un nombre d'Actions de Préférence inférieur à celui des Actions Concernées, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions Concernées par un ou plusieurs tiers désigné(s) par la Gérance et agréé(s) conformément au présent Article.

Il est entendu que la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Actions Concernées si le cessionnaire présenté par le Cédant (i) est une « U.S. Person », ou (ii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Les Actions de Préférence rachetées par la Société en application du présent paragraphe devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par la Gérance, soit être annulées dans un délai de six (6) mois.

c. Exclusion d'un Associé

Tout associé (l' « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de :

- Violation des Statuts ou du Document d'information ;
- S'il est ou devient une est une « U.S. Person » ; et/ou
- Utilisation d'une information privilégiée obtenue de la Société ;

Un « **Manquement** »).

Dès que la Gérance a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, elle en informe la collectivité des associés et elle notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet d'Exclusion par l'Associé Défaillant, la Gérance pourra consulter les Associés Commandités et l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires qui statuera dans les conditions de majorité prévues en matière de décisions Extraordinaires sur l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Durant cette période de dix (10) Jours Ouvrés, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit aux Associés. La Gérance notifiera la Décision d'Exclusion (ou l'absence d'exclusion le cas échéant) à l'Associé Défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date. Durant cette période de dix (10) Jours Ouvrés, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit aux Associés.

En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société, ou toute personne physique ou morale éligible agréée par la Gérance que la Société souhaiterait se substituer, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la Décision d'Exclusion. Le prix d'achat des Actions par la Société est fixé à soixante-quinze (75) % du plus bas entre (a) la dernière Valeur Liquidative établie dans les conditions du Document d'Information à la fin du trimestre précédant celui au cours duquel intervient la Décision d'Exclusion ou (b) la Valeur Liquidative établie dans les conditions du Document d'Information au jour où le rachat est réalisé.

La décision d'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires, attachés aux Actions de Préférence de l'Associé exclu jusqu'à la cession de ses Actions, l'Associé exclu conservant le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses Actions de Préférence tant que la cession de ses Actions de Préférence n'est pas intervenue.

Le Transfert des Actions de Préférence détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion à la date de paiement du prix. A défaut par l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement

signé de sa main lors de la cession des Actions de l'Associé exclu, la Gérance procédera d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

Les Actions de Préférence rachetées par la Société en application du présent Article devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par la Gérance, soit être annulées dans un délai de six (6) mois.

d. Rachat d'Actions de Préférence à l'initiative de leurs titulaires en application du III de l'article L 228-12 du Code commerce

A l'issue d'une période de douze (12) mois suivant la date d'émission des Actions de Préférence concernées (la « **Période de Blocage** »), tout Associé a, dans les limites fixées ci-après, le droit de se retirer, totalement ou partiellement, de la Société, sous réserve que son retrait n'ait pas pour effet d'abaisser le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent (le « **Dernier Montant du Capital Souscrit** ») et/ou (ii) de deux-cent mille (200.000,00) Euros (le « **Capital Plancher** »).

Pour les demandes de rachat des Associés sont reçues et centralisées jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour Ouvré jusqu'à 15h (heure de Paris) par le Dépositaire précédent la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative sur laquelle le rachat est envisagé (la « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Pour les demandes de rachat parvenant après 15h (heure de Paris), la Date de Centralisation des Rachats sera la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant celle sur laquelle le rachat est envisagé.

Le prix de rachat d'Actions (le « **Prix de Rachat** ») éligibles sera, pour chaque Action rachetée, à la différence, si elle est positive entre :

- La « **Valeur de Rachat** » définie comme le montant le moins élevé entre :
 - La Valeur Liquidative de l'Action rachetée déterminée à la Date de Centralisation des Rachats (diminué des commissions de rachat) ; et
 - Le Prix de Souscription de l'Action rachetée
- Une décote fonction de la date d'effet du rachat par rapport à celle de souscription (la « **Décote** »).

La Décote s'élève à :

- Six (6) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet moins de trente-six (36) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée ;
- Trois (3) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet au moins trente-six (36) mois mais moins de quarante-huit (48) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée ; ou
- Un (1) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet au moins quarante-huit (48) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée.

L'acquisition ne pourra être réalisée qu'au moyen de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat. Les Actions de Préférence seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital. Les créanciers de la Société pourront exercer leur droit d'opposition sauf si la réserve indisponible est affectée au remboursement des créanciers ; le solde de la réserve pourra ensuite être distribué aux Associés Commanditaires retrayant dans le cadre de la réduction de capital.

Les retraits prendront successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes dans les conditions suivantes :

- Pour les demandes de rachat, en fonction de leur ordre d'ancienneté et de l'existence éventuelle de demandes de rachat antérieures, qui n'auraient pas pour effet d'abaisser, à leur Date de Centralisation des



Rachats respective, le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du Dernier Montant du Capital Souscrit ou (i) du Capital Plancher. Le paiement du prix de rachat par lequel interviendra dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la Date de Centralisation des Rachats sur laquelle le rachat est réalisé ;

- Pour les demandes de rachat, en fonction de leur ordre d'ancienneté et de l'existence éventuelle de demandes de rachat antérieures, qui auraient pour effet à d'abaisser, à leur Date de Centralisation des Rachats respective, le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du montant du Dernier Montant du Capital Souscrit ou (ii) du Capital Plancher, l'exécution, ces dernières seront reportées sur l'exercice suivant sur la base du nouveau Dernier Montant du Capital Souscrit, si cela est possible.

e. Réductions de capital

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 150-0 B ter du CGI :

- Le quota de emploi de quatre-vingt-dix (90) % doit, au plus tard, être satisfait par la Société à l'issue du délai de deux (2) ans (propre à chacun des investisseurs - i.e. à la clôture de l'exercice de la Société au cours duquel le délai de deux (2) ans arrive à expiration) ;
- Le quota de emploi de quatre-vingt-dix (90) % doit également être respecté au titre des exercices ultérieurs de la Société de sorte que la condition de maintien de l'investissement de douze (12) mois puisse être valablement remplie par tous les Investisseurs concernés ;

Aussi, il ne peut pas y avoir de réduction de capital par voie de réduction de la Valeur Nominale des Actions de Préférence tant que la condition de maintien de l'investissement de douze (12) mois (propre à chacun des Investisseurs en emploi) n'est pas valablement remplie par tous les investisseurs concernés.

En d'autres termes, en tout état de cause, la Société n'envisage pas de procéder à une réduction de capital par voie de réduction de la Valeur Nominale de l'ensemble des Actions de Préférence avant l'expiration d'un délai minimal de douze (12) mois à partir de la dernière souscription d'un investisseur souhaitant bénéficier du dispositif du emploi.

A compter de cette date, la Gérance se réserve la possibilité en présence de disponibilités provenant de la cession d'actifs, à soumettre à l'Assemblée générale des Associés (prise dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires) et aux Associés Commandités une résolution décidant ou autorisant la réduction du capital par voie de diminution de la Valeur Nominale de l'ensemble des Actions de Préférence. Ces réductions de de capital ouvriront un droit d'apposition des créanciers.

7.5 Distribution

a. Bénéfice Distribuible

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

b. Sommes Distribuées

L'assemblée générale des Associés Commanditaires et celle des Associés Commandités peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

Le Gérant peut également décider le versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 232-12 du Code de commerce (l' « **Acompte sur Dividendes** »).

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce compris les Primes d'Émission à compter de l'expiration d'un délai minimal de douze (12) mois à partir de la dernière souscription d'un investisseur souhaitant bénéficier du dispositif du emploi, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Bénéfice Distribuible, les réserves disponibles ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution de réserves dans les conditions des Statuts, sont ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** ». Ce terme ne vise toutefois pas les sommes attribuées en cas de réduction de capital par voie d'annulation d'actions en cas d'exclusion (**Article 0**) et de rachat (**Article d**).

Aussi, il ne peut pas y avoir de réduction de capital par voie de réduction de la Valeur Nominale des Actions de Préférence tant que la condition de maintien de l'investissement de douze (12) mois (propre à chacun des Investisseurs en emploi) n'est pas valablement remplie par tous les investisseurs concernés.

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice à hauteur et distribuées aux Associés selon l'ordre de priorité (chacune, une « **Phase** ») suivant :

1. Premièrement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe S jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe S, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe S ;
2. Deuxièmement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe A jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe A, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe A ;
3. Troisièmement, par préférence aux Associés porteurs de Parts jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des Associés porteurs de Parts, soit égal au montant total des Montants Libérés des Parts ;
4. Quatrièmement, par préférence aux détenteurs d'Actions jusqu'à ce qu'ils aient respectivement reçu le Revenu Prioritaire attribuable à leurs Actions selon la Catégorie à laquelle elles appartiennent ;
5. Cinquièmement, le solde restant (le « **Solde Restant** »), est réparti à quatre-vingts (80) % aux Associés détenteurs d'Actions et vingt (20) % aux Associés détenteurs de Parts (au prorata du nombre de Parts détenues).

Les Distributions au sein des Phases 1 à 5 sont réparties selon l'ordre de priorité suivant :

- D'abord entre Classes : Les Distributions au sein d'une Phase au profit de différentes Classes sont réalisées entre chaque Classe à proportion du Montant Libéré des Actions de la Classe concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Classes concernées par cette Phase.

- Ensuite entre Catégories : Les Distributions au sein d'une Phase au profit de différentes Catégories sont réalisées entre chaque Catégorie à proportion du Montant Libéré des Actions de la Catégorie concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Catégories concernées par cette Phase ; et
- Enfin, les Distributions au sein d'une Catégorie sont réalisées entre chaque Action de cette Catégorie.

A titre exemple, si une Distribution des Sommes Distribuées intervient le 15 juin 2025 et que :

- *Le Solde Restant est de quatre millions (4.000.000) Euros et l'intégralité fait l'objet de la Distribution ;*
- *Le Montant Libéré des Actions A5 (c'est-à-dire, le total des Prix de Souscription des Actions A5 existantes à cette date) est égal à un million (1.000.000) Euros ;*
- *Le Montant Libéré des Actions A et des Actions S est égal à vingt millions (20.000.000) Euros*

Alors les Associés porteurs d'Actions A5 se répartiront cent-soixante-mille (160.000) Euros :

Distribution aux Actions A5 = (4.000.000 x 80 %) x (1.000.000/20.000.000) = 160.000.

Le « **Revenu Prioritaire** » représente, pour une Catégorie d'Actions donnée, un intérêt annuel égal à sept (7) % non capitalisé calculé à compter du premier (1^{er}) jour calendaire du deuxième (2^{ème}) trimestre suivant le Dernier Jour de Souscription de la Catégorie concernée et appliqué à une assiette (l'« **Assiette du Revenu Prioritaire** ») égale à la différence, si elle est positive, entre :

- Le Montant Libéré des Actions de la Catégorie concernée ; et
- Le montant cumulé des Distributions perçues antérieurement par chacun des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée au titre desdites Actions.

Le Revenu Prioritaire d'une Catégorie est égal à zéro (0) si l'Assiette du Revenu Prioritaire est égale à zéro ou négative. Un Associé est réputé rempli de l'intégralité de ses droits à percevoir le Revenu Prioritaire au titre d'une Part ou d'une Action de Préférence pour laquelle l'Assiette du Revenu Prioritaire est devenu égale à zéro ou négative et à compter de cette date.

A titre d'exemple, pour des Actions S2 dont le Dernier Jour de Souscription est le 30 septembre 2021, l'intérêt annuel de sept (7) % sera calculé à partir du 1^{er} janvier 2022.

A titre d'exemple, pour des Actions A1 dont le Dernier Jour de Souscription est le 31 mars 2022, l'intérêt annuel de sept (7) % sera calculé à partir du 1^{er} juillet 2022.

En cas d'affectation de Sommes Distribuables en report à nouveau ou en réserves, les droits respectifs des Associés seront affectés dans les mêmes conditions que les Sommes Distribuées à des sous-comptes spécialement dédiés aux droits respectifs des Associés de sorte qu'il sera créé une réserve affectée pour chaque Catégorie d'Actions ainsi que pour les Parts.

Les Distributions allouées aux Parts seront mises en réserve jusqu'à la clôture de l'exercice au titre duquel la cession de l'ensemble des Investissements de la Société sera intervenue.

c. Règles applicables aux Distributions

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

7.6 Décisions collectives

Les règles de convocation, de majorité, ainsi que les pouvoirs des assemblées générales sont détaillées aux articles 25 à 34 des Statuts.

7.7 Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

En signant son Bulletin de Souscription, l'Investisseur (i) s'engage, notamment, (a) à apporter les sommes convenues à la Société selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec les Statuts et le Document d'Information, (b) à se conformer aux stipulations du Bulletin de Souscription, des Statuts et du Document d'Information et (ii) confirme avoir reçu et comprendre l'ensemble de ses engagements et les risques décrits dans les Statuts et le Document d'Information.

Les Statuts et le Document d'Information sont soumis au droit français et toutes les contestations relatives à la Société qui peuvent s'élever pendant la durée de vie de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la compétence des juridictions françaises.

Les dispositions des Statuts prévalent sur celles du Document d'Information.

8. FRAIS ET COMMISSIONS

8.1 Commission de gestion de la Société de Gestion

Au titre de la gestion financière et des risques de la Société assurée par la Société de Gestion, cette dernière percevra de la Société une rémunération annuelle hors taxes égale à la somme de :

- Zéro virgule soixante-seize (0,76) % de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions de Classe A sera facturé par la Société de Gestion. Ces montants viendront en réduction de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions A ;
- Zéro virgule soixante-seize (0,76) % de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions S sera facturé par la Société de Gestion. Ces montants viendront en réduction de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions S ;

(La « **Commission de Gestion** »). Cette Commission de Gestion est payable trimestriellement et par avance.

Les Parts ne supportent pas la Commission de Gestion.

8.2 Commission de gestion administrative des opérations de MIMCO Capital S.à r.l.

Au titre de l'activité de gestion administrative des opérations immobilières assurée par MIMCO Capital S.à r.l., cette dernière percevra de la Société une rémunération annuelle hors taxes égale à la somme de :



- Zéro virgule vingt-quatre (0,24) % de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions de Classe A. Ces montants viendront en réduction de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions A ;
- Zéro virgule vingt-quatre (0,24) % de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions S. Ces montants viendront en réduction de la valeur de l'Actif Brut attribuable aux Actions S ;

(La « **Commission de gestion administrative des opérations** »). Cette Commission est payable trimestriellement et par avance.

Les Parts ne supportent pas la Commission de gestion administrative des opérations.

8.3 Frais de Dossier

Le Fonds à la Société de Gestion A sur chaque souscription d'Actions A ou d'Actions S un montant égal à trois (3) % du Prix de Souscription de l'Action souscrite au titre des frais de fonctionnement et de traitement du dossier de souscription (les « **Frais de Dossier** »).

Aucun Frais de Dossier n'est perçu à l'occasion de la souscription de Parts et/ou d'Actions de préférence par des Personnes Désignées.

8.4 Commission de gestion des Sociétés du Portefeuille

Au titre de la gestion des projets, il sera facturé aux Sociétés du Portefeuille de la Société des rémunérations équivalentes à :

- **Frais de structuration du financement bancaire** ; une commission pour un taux maximal de un (0,70) % HT de la valeur de tout financement par l'emprunt octroyé sera facturé par la Société de Gestion et 0.30% de la valeur de tout financement par l'emprunt octroyé sera facturé par MIMCO Capital S.à.r.l., quelle que soit la forme de ce financement, étant entendu que la commission se calcule sur la valeur faciale du financement (que ce financement soit immédiatement tiré en entier ou non et indépendamment du tirage qui sera fait sur ce financement). Cette commission sera portée au bilan de la Société comme une charge constituant un coût d'acquisition immobilisé qui sera amorti jusqu'au terme de la Société.
- **Frais de transaction et montage de l'opération immobilière** : Concernant la recherche, l'analyse, la sélection, *due diligence*, acquisition ou cession des opérations immobilières, calculé sur la valeur d'acquisition net vendeur ou prix de cession hors droits de tout Investissement pour un taux maximal de deux virgule quarante-cinq (2.45) % HT sera facturé par la Société de Gestion et un virgule zéro cinq (1,05) %HT facturé par MIMCO Capital S.à r.l. Cette commission sera portée au bilan de la Société comme une charge constituant un coût d'acquisition immobilisé qui sera amorti jusqu'au terme de la Société.
- **Frais de cession de l'opération immobilière** : Concernant la cession des opérations immobilières, calculé sur la valeur du prix de cession hors droits de tout Investissement pour un taux maximal deux virgule vingt-cinq (2,25) % HT sera facturé par la Société de Gestion et deux virgule vingt-cinq (2,25) % HT sera facturé par MIMCO Capital S.à r.l.
- **Frais de gestion technique de l'opération immobilière** : Concernant la gestion technique de tout Investissement (comprenant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi de la mission d'architecte), calculé sur la valeur d'acquisition net vendeur hors droits de tout bien détenu par la Société ou une de ses Filiales pour un taux maximal de deux (2) % sera facturé par MIMCO Capital S.à r.l.

Par exception, dans l'hypothèse où ces prestations sont réalisées par une Entreprise Liée autre que MIMCO Capital S.à r.l.et directement facturée par cette Entreprise Liée à la Société ou la Société du Portefeuille, le montant ainsi facturé viendra en déduction du montant que pourra facturer la Société de Gestion.

8.5 Autres frais

a. Commission de distribution

La Société de Gestion, ou selon le cas, un Commercialisateur désigné par la Société après qu'il a été choisi par la Société de Gestion, percevra des frais de distribution d'un montant maximum de sept (7) % du montant investi par les investisseurs étant précisé que cette commission de distribution sera payée par la Société à la réception du Prix de Souscription des Actions concernées et sera portée au bilan de la Société comme une charge constituant un coût d'acquisition immobilisé qui sera amorti à partir de la date du Premier Jour de Souscription de la Catégorie de l'Action.

b. Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire recevra une commission annuelle estimée en moyenne à vingt-deux mille cinq cents (22.500) Euros HT soit vingt-sept mille (27.000) Euros TTC par an. Cette commission sera supportée par la Société.
Les commissions du Dépositaire seront calculées et payées semestriellement à terme échu.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

c. Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de vérification des comptes sont estimés à huit mille cinq cents (8.500) Euros HT soit dix mille deux cents (10.200) Euros TTC par an. Ces frais sont payés par la Société.

d. Frais de fonctionnement non récurrents

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transaction** ») peuvent être payés par ses Filiales qui effectuent l'Investissement ou le cas échéant directement par les Sociétés du Portefeuille.

A défaut, la Société payera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention, du suivi, de la protection et de la cession des Investissements, y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) Les frais d'intermédiaires, apporteurs d'affaires, banques d'affaires et autres frais similaires,
- (ii) Les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires,
- (iii) Les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- (iv) Les frais d'audit et d'évaluation,
- (v) Les frais de constitution et de fonctionnement de tout Holding d'Investissement,
- (vi) Les honoraires de consultants et experts externes (y compris les frais de valorisation).
- (vii) Les intérêts d'emprunts,
- (viii) Les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais similaires),
- (ix) Les frais liés aux opérations de couverture,
- (x) Les dépenses extraordinaires (y compris des frais de contentieux, à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux avec les Investisseurs),
- (xi) Les droits et taxes de nature fiscale et notamment les droits d'enregistrement,
- (xii) Les commissions de syndication / de montage,
- (xiii) Les frais liés à une introduction en bourse.

La Société payera tous les Frais de Transactions Non Réalisées.



La Société fera ses meilleurs efforts pour limiter au strict nécessaire et en proportion du montant de l'opération, les sommes mises à sa charge. Le montant de ces frais est toutefois difficilement prévisible.

e. Autres frais de fonctionnement

La Société payera tous les frais encourus dans le cadre de son fonctionnement et de son activité (les « **Autres Frais de Gestion** »), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) Les primes d'assurances (y compris l'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille) ;
- (ii) Les frais juridiques et fiscaux ;
- (iii) Les frais de valorisateurs externes ;
- (iv) Les dépenses extraordinaires (y compris des frais de contentieux, à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux au sein de la Société de Gestion) ;
- (v) La rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes ;
- (vi) Les frais d'étude et d'audit ;
- (vii) Les frais liés au fonctionnement de la Société (frais d'impression, frais postaux...)
- (viii) Les frais liés aux assemblées d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (ix) Les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au à la Société) ;

Étant précisé que la Société de Gestion ne payera pas les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être apportés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Ces frais seront pris en charge par la Société. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par la Société sur présentation des justificatifs.

Ils sont estimés à soixante-dix mille (70.000) Euros HT par an.

f. Frais de constitution

La Société paiera les frais préliminaires encourus dans le cadre de sa création dans la limite de quatre-vingt mille (80.000) Euros HT, y compris les frais juridiques, fiscaux, comptables, les honoraires de consultants et d'audits, les frais de structuration, etc... Ces frais seront portés au bilan de la Société comme une charge constituant un coût d'acquisition immobilisé qui sera amorti à partir de la date du dernier jour de souscription jusqu'au terme.

g. Frais de contentieux

Les frais de contentieux et précontentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges liés à la défense des intérêts de la Société, et notamment au respect par les Associés des stipulations des Statuts et du Document d'Information sont à la charge exclusive de la Société.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Investissements de la Société sont à la charge exclusive de la Société.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts de la Société, ladite Société de Gestion doit rembourser à la Société les frais dont il a fait l'avance.

8.6 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM/FIA



Les frais indirects éventuels liés à l'investissement de la Société dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par la Société. Ils sont fonction du montant investi par la Société dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie de la Société) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse.

9. INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

En plus du rapport de gestion, les Associés recevront les documents/informations requis(es) au titre de la Règlementation Applicable à la Société et à la Société de Gestion, et notamment :

- Les Statuts ;
- Le Document d'Information
- Le rapport semestriel ; et
- Le rapport annuel.

Le rapport annuel, rendu disponible au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice comptable, est fourni aux Associés sur demande.

Le rapport annuel comprend, notamment :

- Le rapport de gestion ;
- Les documents de synthèse définis sur le plan comptable et comportant la certification donnée par le commissaire aux comptes ; et
- Tout changement substantiel au sens de l'Article 106 du Règlement AIFM.

Le rapport de gestion précisera les activités déployées dans l'intérêt de la Société par les Entreprises Liées à la Société de Gestion et, en particulier, par MIMCO Capital S.à r.l.

10. ORGANES DE GOUVERNANCE

10.1 Principes généraux

En matière de gouvernance, le droit des sociétés en commandite par actions s'applique à la Société.

Les seules adaptations tiennent au fait que la Gestion AIFM de la Société est confiée à la Société de Gestion en vertu d'une convention de Délégation de Gestion AIFM.

Les règles de fonctionnement de la gouvernance de la Société sont fixées dans ses Statuts.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi les Associés Commandités ou en dehors d'eux.

10.2 Gérance



La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi les Associés Commandités ou en dehors d'eux.

Le ou les Gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Gérant(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La première Société de Gestion est nommée par les statuts constitutifs et selon les conditions de la Délégation de Gestion pour une durée indéterminée. Par la suite, la Société de Gestion sera nommée par la Gérance, qui pourra également être la Société de Gestion.

Le premier Dépositaire est nommé par les statuts constitutifs pour une durée indéterminée.

Par la suite, tout éventuel nouveau Dépositaire sera nommé par la Gérance. Est nommé dépositaire de la Société, conformément aux dispositions du CMF pour une durée indéterminée :

Oddo BHF SCA
12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305

Une convention dépositaire sera conclue après l'immatriculation de la Société entre la Société et le Dépositaire.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

10.3 Conseil de surveillance

La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de sept (7) membres, choisis parmi les Associés Commanditaires (le « **Conseil de Surveillance** »).

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires exclusivement. Les Associés Commanditaires ayant la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à leur désignation. Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés dans les statuts constitutifs.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son Président, de son Vice-Président, de la moitié de ses membres, de la Gérance ou du Commissaire aux Comptes, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le fonctionnement détaillé du Conseil de Surveillance est décrit aux articles 21 à 22 des Statuts.

11. ACTEURS

11.1 Société de Gestion



A moins qu'il ne soit lui-même la Société de Gestion, la Société de Gestion est désignée par le Gérant en vertu d'une convention de Délégation de Gestion AIFM avec la Société. La révocation de la Société de Gestion intervient sur décision du Gérant ou, si ce dernier est également la Société de Gestion, sur décision prise à l'unanimité des associés porteurs de Parts.

A moins qu'elle ne soit elle-même le Gérant, la Société délègue globalement la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion en vertu d'une convention de Délégation de Gestion AIFM.

La Société de Gestion a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la Société à cet effet. A cet égard et quand bien même la Société de Gestion peut s'appuyer sur les recommandations du Gérant ou d'un tiers, la Société de Gestion assume seule la Gestion AIFM de la Société.

La Société de Gestion a notamment pour mission d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de négocier les projets d'investissement de la Société. Elle assure également le suivi des Investissements de la Société, la supervision des Délégués du Gérant, ainsi que l'analyse et la négociation relative à leur cession. Plus généralement, la Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers, agit pour le compte des Associés et exerce, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les Actifs de la Société.

La Société de Gestion dispose d'un montant de fonds propres réglementaire et a souscrit une assurance responsabilité professionnelle permettant de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de la Société.

La Société de Gestion a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille de la Société, y compris le pouvoir de représentation de la Société à cet effet, conformément à la politique d'investissement de la Société.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les investissements et désinvestissements pour le compte de la Société. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Associés et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par la Société.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Investissements ou les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte au Gérant qui remettra ce compte rendu aux Associés dans le rapport annuel de l'exercice comptable considéré de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cas où le Gérant n'a pas délégué à la Société de Gestion la gestion immobilière (*asset management*) et/ou la gestion administrative (*property management*) des Investissements dans le cadre de la convention de Délégation de Gestion AIFM, elle contrôle la réalisation de ces missions par les Délégués du Gérant. En tous les cas, elle rend compte de ses contrôles chaque année au Gérant et aux Associés concernés.

S'agissant (i) des Investissements détenus dans une de ses Sociétés du Portefeuille, en particulier mais non limitativement les sociétés de projet, ou plus généralement, s'agissant (ii) des Investissements qui ne sont pas détenus directement par la Société mais par des entités dans lesquelles la Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés sont nommés en qualité de gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou à toute position équivalente, la Société de Gestion (a) s'assure que les Délégués du Gérant sont bien nommés par ces entités dès lors que la Société en exerce directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 et suivants du code de commerce ou (b) si, la Société n'en exerce pas directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 et suivants du code de commerce, fait ses meilleurs efforts aux fins de cette désignation.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs pour la réalisation de la politique d'investissement de la Société, et, en particulier mais non exclusivement, aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers dans les limites permises par la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant des engagements correspondants de la Société doit être déterminable ; et
- Les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif Net de la Société.

La Société de Gestion tient à la disposition des seuls Associés une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

11.2 Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Il est désigné par la Société de Gestion, en cas de défaut du Gérant.

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-43 du règlement général de l'AMF, la Société à travers son Gérant ou sa Société de Gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans la Société, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du CMF. La Société, à travers son Gérant, ou sa Société de Gestion informe également sans retard les porteurs Associés de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

11.3 Établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

L'établissement chargé de la centralisation est la Société de Gestion.

11.4 Établissement chargé de la tenue des registres des Actions et des Parts

L'établissement chargé de la tenue du registre des Actions et des Parts est la Société de Gestion.

12. DÉLÉGATAIRES

12.1 Principes

Le Gérant et la Société de Gestion pourront déléguer à des tiers, sous leur responsabilité, certaines de leurs fonctions dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.



La délégation par la Société de Gestion de tout ou partie de ses fonctions visées à l'Annexe I de la Directive AIFM est soumise à l'accord préalable de la Société représentée par le Gérant dans les conditions définies à la convention de Délégation de Gestion AIFM.

12.2 Déléataire

La gestion immobilière (*asset management*) et la gestion administrative (*property management*) des Investissements est assumée par la Société de Gestion ou, en cas de délégation, par son ou ses délégués (chacun, un « Déléataire »).

La Société de Gestion, cette dernière contrôle la réalisation de ses(leurs) missions par le(s) Délégué(s). En tous les cas, elle rend compte de ses contrôles au Gérant et aux Associés.

A moins d'avoir été prévue autrement dans le présent Document d'Information, auquel cas elle sera supportée selon le cas par la Société et/ou ses Sociétés du Portefeuille, la rémunération des Délégués est supportée par la Société de Gestion.

A cet égard, il est précisé que :

- MIMCO Capital S.à.r.l. est un Délégué chargé de la gestion administrative et technique des opérations immobilières ; et
- La rémunération de MIMCO Capital S.à.r.l. est supportée par la Société et/ou ses Sociétés du Portefeuille et/ou les Investissements de la Société dans les conditions visées à l'**Article 8**.

13. DIVERS

13.1 Modification du Document d'Information

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des Associés à la majorité fixée par les Statuts pour les décisions ordinaires, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Document d'Information toute modification propre à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux sociétés commerciales.

Nonobstant ce qui précède, le Document d'Information peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Associés lorsque la modification a pour but :

- De prendre acte du changement (A) du Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ; (B) de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion ou du Dépositaire ;
- De transposer toute modification de Règlementation Applicable à la Société ou à la Société de Gestion ; et/ou
- De remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions ou avec la Règlementation Applicable, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Investisseurs.

En cas de modification du Document d'Information, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs par courriel, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Document d'Information.



13.2 Contestation – élection de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

14. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

14.1 Principes

Les Associés sont informés que la Société de Gestion et le cas échéant des tiers, peuvent être sujets à des conflits d'intérêts de diverses natures dans leurs relations avec la Société. Les dispositions ci-après n'ont donc pas vocation à être exhaustives.

La Société de Gestion doit, dans le cadre de la Gestion AIFM de la Société, agir dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Associés.

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêt dans le cadre de la gestion de la Société ou de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement de la Société, elle devra faire ses meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

La Société de Gestion applique les règles et codes édictées par l'Association française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) en matière de gestion des conflits d'intérêts.

14.2 Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

a. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion a vocation à gérer ou conseiller plusieurs autres FIA. A la date de constitution de la Société, la Société de Gestion ne gère pas d'autres fonds d'investissement que la Société.

Toutefois, la Société de Gestion pourrait être amenée à gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement postérieurement à la constitution de la Société.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts dans la répartition des opportunités d'investissement entre fonds d'investissement qu'elle gèrera ou conseillera, la Société de Gestion s'engage à respecter les règles suivantes :

La pré-affectation des projets portés par les FIA gérés par la Société de Gestion réalisée en comité de pré-affectation et l'affectation de ces projets validée en comité d'investissement est fondée sur les critères principaux suivants :

- Stratégie d'investissement des FIA gérés : les projets sont prioritairement affectés aux stratégies d'investissement auxquelles ils correspondent.
- Restriction géographique : les projets doivent être réalisés dans la zone géographique d'intervention du FIA.



- Diversification géographique des investissements : la société de gestion a pour objectif la maîtrise du risque financier par une localisation diversifiée des investissements réalisés par les FIA gérés (dans la limite des restrictions éventuelles imposées à un FIA).
- Objectif de performance des FIA gérés, en discriminant notamment la recherche de performance en capital ou de rendement locatif.
- Adéquation du couple rendement/risque des FIA gérés : la société de gestion a pour objectif le maintien et l'amélioration de la rentabilité du placement offert par les FIA dont elle assure la gestion en cohérence avec le profil de risque de chaque FIA.
- Délai d'investissement des fonds collectés / date de création du véhicule d'investissement
- Durée / Date d'expiration du FIA : la durée du projet doit être compatible avec la durée résiduelle du FIA.
- Fonds disponibles dans les FIA à la date de sélection du projet : le FIA doit être en mesure de financer le projet ou de lever les fonds nécessaires au financement du projet.
- Taille de l'opération et diversification : les opérations seront affectées en priorité aux FIA qui peuvent assurer seuls l'investissement en fonds, outre les possibilités de co-investissement entre fonds.
- Ancienneté des montants à investir par les FIA gérés : l'affectation se ferait selon le retard à l'investissement, en priorité pour les fonds de rendement.

La Société pourra co-investir avec les Fonds Liés, et/ou avec une ou avec des entités qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (la (les) « **Structure(s) Liée(s)** »).

Dans tous les cas, les co-investissements entre la Société et des Entités Liées devront être réalisés dans le respect des règles prévues ci-après.

b. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec une Structure Liée ou un Fonds Lié

Les co-investissements entre FIA gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion sont réalisés dans le respect du règlement de déontologie des sociétés de gestion. Ils sont réalisés conjointement dans les FIA de la manière suivante :

- Conditions financières et juridiques identiques (*pari passu*)
- Même date de réalisation, à l'entrée comme à la sortie.
- L'application de ces critères de co-investissement et/ou de co-désinvestissement est documentée dans les rapports annuels de la Société.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne peuvent pas co-investir aux côtés de la Société. La Société n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt) une participation.

d. Information des Associés

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements de la Société impliquant les règles de co-investissements décrites au présent **Article 14.2** fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Associés.

e. Transfert de participations

L'attention des porteurs de Associés de la Société est attirée sur les points suivants :

- (i) Compte tenu du degré de risque de conflits d'intérêts liés aux transferts de participations, i.e. d'Investissements, de tels transferts ne devraient intervenir que de manière exceptionnelle essentiellement dans le cadre de la liquidation d'un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion ;

- (ii) Dans le cas où la Société serait amenée à transférer une participation à un autre véhicule géré par la Société de Gestion, les règles du code de déontologie de l'Association française des Sociétés de Placement Immobilier seront respectées et le transfert sera effectué sous la responsabilité de la Société de Gestion ;
- (iii) En outre, les opérations de transferts feront l'objet d'une information dans le rapport annuel de la Société.

Le cas particulier des transferts de participations visant à permettre à la Société de Gestion de participer aux organes sociaux des Sociétés du Portefeuille est autorisé à hauteur du montant minimal de participations requis par la loi applicable pour permettre la représentativité au sein desdits organes sociaux.

f. Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

Il s'agit de prestations de services au bénéfice des Sociétés du Portefeuille :

- (i) Conseils en matière stratégique et financière (rachat d'entreprise, introduction en bourse, etc.) ;
- (ii) Recherche de moyens (financements complémentaires, mise en contact, assistance dans la recherche de supports divers, etc.) ;
- (iii) Prestations d'*Asset Management* ou de *Property Management* etc. ;

Ci-après les « **Prestations de Services** » ;

réalisées par la Société de Gestion ou toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion d'autre portefeuille ou de conseil en investissement financier (une « **Entreprise Liée** »).

En particulier, la gestion immobilière (*Asset management*) et l'administration de biens (*Property management*) des Opérations Immobilières seront généralement assumées par une Entreprise Liée à moins que la Société de Gestion ne fasse appel à un tiers désigné à son initiative. En outre elle pourra s'adjoindre les conseils et prestations d'experts et spécialistes tiers qu'elle jugerait nécessaire dans le cadre de ces opérations immobilières.

Les montants ainsi facturés à la Société du Portefeuille par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée à la Société sont prévus au titre de l'**Article 14.3** et feront l'objet d'une facturation distincte.

Toutes les rémunérations perçues par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée d'une Société du Portefeuille seront indiquées dans son rapport annuel de gestion. Ce sera le cas de MIMCO Capital S.à.r.l., Entreprises Liée ainsi que précisé à l'**Article 14.3**.

Pour chaque Investissement et chaque cession réalisé(e), la Société de Gestion, ou une Entreprise Liée, facturera aux Sociétés du Portefeuille des commissions dans les conditions visées à l'**Article d**.

Les montants ainsi facturés à une Société du Portefeuille par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion sont prévus au titre de l'**Article d** et feront l'objet d'une facturation distincte.

En principe, dans les nouvelles Sociétés du Portefeuille, les places accordées dans les organes statutaires de la Société du Portefeuille devraient être occupées directement par la Société de Gestion qui pourra se faire représenter au titre d'un mandat de représentation par toute personne y compris un membre de son conseil de surveillance ou de son comité d'experts qui pourra être rémunéré par la Société de Gestion pour ces fonctions. La Société de Gestion quant à elle, ne devrait pas en principe percevoir de rémunération au titre de sa désignation en qualité de membre d'un organe de surveillance ou d'administration d'une Société du Portefeuille lorsqu'elle représente la Société. Si toutefois une telle rémunération était perçue par la Société de Gestion elle viendrait en déduction (à proportion de la participation détenue par la Société dans la Société du Portefeuille) de la rémunération perçue par la Société de

Gestion au titre de la gestion du portefeuille de la Société sauf si cette rémunération est clairement identifiée comme perçue au titre de la représentation d'un autre véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion.

Toutes les rémunérations perçues par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée d'une Société du Portefeuille seront indiquées dans son rapport annuel de gestion.

La Société pourra co-investir avec les Entreprises Liées.

14.3 Personne assumant l'asset management et le property management

La gestion immobilière (*Asset Management*) et l'administration de biens (*Property Management*) des Investissements seront généralement assumées par une Entreprise Liée à moins que la Société de Gestion ne fasse appel à un tiers désigné à son initiative. En outre elle pourra s'adjoindre les conseils et prestations d'experts et spécialistes tiers qu'elle jugerait nécessaire dans le cadre de ces opérations immobilières.

Pour rappel :

- a. La fonction d'*Asset Management* a pour objet de définir et de mettre en œuvre la stratégie permettant d'optimiser la valorisation des actifs. Elle recouvre au minimum la définition de la stratégie locative, la supervision de la commercialisation et la relation avec les brokers, la définition de la stratégie en matière de travaux structurants, la modalisation des business plans, le rôle d'interface avec le *property manager* et les propositions de cessions d'actifs immobiliers ;
- b. La fonction de *Property Management* consiste en la gestion opérationnelle de l'actif en cours de détention au travers des volets de la gestion locative (quittancement et recouvrement des loyers, suivi du taux de vacance, suivi des charges et des taxes, etc.) et de la gestion technique (gestion et suivi des travaux de réparation, de remise en l'état et de maintenance courante, etc.).

La Société de Gestion pourra désigner la société MIMCO Capital S.à.r.l., une Entreprise Liée, pour assumer l'*Asset Management* des actifs des Sociétés du Portefeuille et en particulier, certaines des missions opérationnelles telles que :

- Assistance à la gestion des Investissements ;
- Assistance à l'acquisition des Investissements ;
- Assistance à la vente des Investissements ; ...

La Société de Gestion pourra désigner MIMCO Capital S.à.r.l., une Entreprise Liée, pour assumer le *Property Management* des actifs des Sociétés du Portefeuille et en particulier, certaines des missions opérationnelles telles que :

- Gestion des loyers et charges ;
- Gestion technique des Investissements ; ...

La Société de Gestion s'assurera que les personnes assumant la gestion immobilière (*Asset Management*) et l'administration de biens (*Property Management*) des Investissements soient choisies conformément à sa procédure de meilleure sélection/meilleure exécution, en particulier s'agissant d'une Entreprise Liée.

14.4 Traitement équitable des Associés

La Société de Gestion a mis en place des procédures, arrangements et politiques afin de s'assurer de la conformité aux principes de traitement équitable des Associés. Les principes du traitement équitable des Associés comprennent entre autres :

- Agir dans le meilleur intérêt de la Société et des Associés ;

- Exécuter les décisions d'investissement prises pour le compte de la Société conformément aux objectifs et stratégie d'investissement et au profil de risque de la Société ;
- Prendre toutes mesures raisonnables afin de s'assurer que les ordres sont exécutés de la meilleure façon possible ;
- S'assurer que les intérêts d'un groupe d'Associés ne sont pas placés au-dessus des intérêts d'un autre groupe d'Associés ;
- Empêcher que des coûts non justifiés soient chargés à la Société et aux Associés ; et
- Prendre toutes mesures raisonnables afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, identifier, gérer, superviser et, le cas échéant, déclarer ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils affectent les intérêts des Associés de manière défavorable.

15. RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour le calcul de l'« **Actif Net** » de la Société, les Actifs détenus par la Société et les sociétés de projet sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés ci-dessous. En cas de désignation d'un délégué par la Société de Gestion pour la conduite d'une telle activité, le Gérant procédera à la modification des Statuts.

Les Actifs détenus par la Société et les sociétés de projet comprennent tous les Investissements détenus par la Société, évalués comme il est indiqué ci-dessous, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs de la Société. Les Actifs de la Société seront évalués par la Société de Gestion selon les méthodes préconisées par l'Association Française des Sociétés de Placements Immobiliers (ASPIM).

La valeur de tous les Investissements est convertie dans la devise de la Société suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation des Actifs de la Société est communiquée au moins deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des Actions, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis aux Statuts.

Les Actifs de la Société comprennent tous les Investissements détenus par la Société, évalués conformément aux Statuts, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs de la Société.

Les Actifs de la Société sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable.

16. INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion a fait le choix d'intégrer les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et de transition énergétique et écologique dans sa politique d'investissement.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs d'Actions peuvent trouver l'information relative aux critères ESG pris en compte (le cas échéant) par la Société de Gestion sur son site internet.

16.1 Impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de la Société

La Société de Gestion qu'un ou plusieurs de ces risques en matière de durabilité se matérialisent et aient un impact négatif important sur la valeur d'un ou plusieurs investissements de la Société, affectant ainsi les rendements de la Société.

La Société de Gestion considère que la liste suivante de risques peut affecter de manière significative la Société :

- Au niveau des actifs :
 - Biodiversité et habitat
 - Sécurité des bâtiments
 - Climat / changement climatique
 - Respect des exigences réglementaires
 - Terrain contaminé
 - Efficacité énergétique
 - Approvisionnement en énergie
 - Inondations
 - Émissions de gaz à effet de serre
 - Santé et Bien-être
 - Qualité de l'environnement intérieur
 - Risques naturels
 - Transport
 - Gestion des déchets
 - Qualité de l'eau
 - Approvisionnement de l'eau

- Au niveau Macro :
 - Incertitude en matière de politique économique
 - Niveaux de corruption
 - Taux de corruption
 - Liberté fondamentale (individuelle et économique)
 - Indice de transparence
 - Droits des travailleurs
 - Le travail des enfants
 - Diversité et égalité des chances
 - Travail forcé ou obligatoire
 - Relations patronales et syndicales

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de Gestion est tenue de divulguer l'impact "probable" de ces risques en matière de durabilité sur les rendements financiers globaux de la Société. Après avoir examiné les risques en matière de durabilité susmentionnés au niveau du portefeuille de la Société, la Société de Gestion considère actuellement que l'impact probable des risques en matière de durabilité sur les rendements financiers globaux des portefeuilles de la Société ne sera pas significatif.

La liste des risques en matière de durabilité ci-dessus et l'évaluation par la Société de Gestion de l'impact probable sur les rendements financiers de la Société sont toutes deux basées sur l'évaluation de bonne foi de la Société de Gestion et sur des hypothèses que la Société de Gestion considère comme raisonnables au moment de cette évaluation.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes ou encore inexactes. La liste des risques de durabilité ci-dessus n'est pas une liste exhaustive de tous les risques en matière de durabilité liés à l'environnement, à la société ou à la gouvernance qui pourraient avoir

un impact négatif (matériel ou non) sur la valeur d'un investissement dans le portefeuille de la Société. En outre, il ne peut y avoir aucune garantie que l'impact réel des risques en matière de durabilité sur les rendements de la Société ne seront pas substantiellement plus important que l'impact probable tel qu'évalué par la Société de Gestion.

16.2 Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Compte tenu de ses obligations en vertu du Règlement SFDR, la Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des "impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité" (tels que ces termes sont définis dans le Règlement SFDR) identifiés au préalable par la mise en place de critères ESG qui se traduiront par des démarches d'amélioration continues aux niveaux des actifs et au niveau Macro. En effet, les décisions d'investissement finales prises par la Société de Gestion tiennent compte d'un large éventail de facteurs dans le but d'obtenir les meilleurs résultats pour ses clients dans diverses situations et sur des horizons temporels pertinents et appropriés. Les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité peuvent ne pas être déterminants dans ces décisions d'investissement. La Société de Gestion ne prévoit pas actuellement de modifier cette approche, mais toute modification importante de sa position sera publiée sur son site web conformément au Règlement SFDR.

16.3 Politique de rémunération

La Société de Gestion s'assure que sa Politique de rémunération est cohérente avec l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement. La Société de Gestion déclare que la mesure de la performance utilisée pour calculer le montant de la rémunération variable à allouer aux membres du personnel de la Société de Gestion est déterminée en tenant compte de l'ensemble des risques actuels et potentiels, y compris les risques liés à l'ESG, associés aux activités réalisées.

17. PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des Actifs Éligibles sélectionnés par la Société de Gestion. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin que la Société réalise ses objectifs d'investissement. Néanmoins, les instruments sélectionnés par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'Investisseur en souscrivant des Actions, sans que cette liste soit limitative, sont les suivants :

17.1 Risques généraux

a. Risques en capital

La Société n'apporte aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

b. Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par la Société repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Actifs. Il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les actifs



les plus performants. La performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion. La Valeur Liquidative des Actions peut avoir une performance négative.

c. Risques d'évaluation

Les Investissements détenus par la Société seront évalués selon des méthodes d'évaluation présentées à l'Article 6. Ces évaluations permettent de déterminer les dépréciations à enregistrer sur les lignes de participations dans la mesure où leur valeur réévaluée serait inférieure à leur valeur comptable. Les membres de l'Équipe de Gestion de la Société de Gestion se réuniront régulièrement pour suivre toutes les lignes de Participations.

d. Absence de rachat des Actions

Un Associé ne peut obtenir le rachat de ses Actions avant le terme de la Période Blocage qui lui est applicable. A l'issue de la Période de Blocage, il n'existe pas de certitude qu'un Associé pourra obtenir le rachat de ses Actions de Préférence.

e. Risques d'exécution des souscriptions et des rachats

Les rachats sont réalisés à cours inconnu, le nombre d'Actions exact afférant au montant racheté étant arrondi à l'inférieur, sera communiqué à l'investisseur au moment de la publication de la Valeur Liquidative.

f. Risque de sursouscription et de non-service de certaines demandes de souscriptions

Dans le cas où le montant des demandes de souscription des Actions serait supérieur au montant de l'opération dans laquelle un Investisseur souhaite investir, les Investisseurs seront servis en fonction de l'arrivée de leurs bulletins de souscription sur la base de l'horodatage du dossier complet, et sur la base de leur engagement de souscription subsidiaire. De plus, il est possible que la Société de Gestion clôture par anticipation la souscription avant la fin de la Période de Souscription concernée. Dans ce cas, il existe un risque que les demandes de souscriptions reçues par la Société de Gestion à la fin de la Période de Souscription ne soient pas satisfaites.

17.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

a. Risques liés à l'effet de levier

La Société pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements.

Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré élevé de risque financier.

La Société pourra avoir recours directement ou indirectement à l'endettement pour le financement de certains de ses Investissements. Dans ces conditions, les fluctuations du marché peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société mais également les risques de perte.

Le recours à l'endettement expose la Société principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux.

Le levier permet d'accroître les espoirs de gain mais accentue également les risques de perte. En cas d'évolution défavorable des segments de marché concernés par les investissements, l'effet de levier peut accentuer, à due concurrence une éventuelle baisse de la valeur liquidative et conduire à un actif net négatif susceptible d'entraîner la liquidation de la Société.

b. Risques inhérents à tout investissement en capital

La Société a vocation à financer des Entreprises Cibles en capital et en quasi-fonds propres. Sa performance est donc directement liée à la performance des Entreprises Cibles dans lesquelles elle est investie, laquelle est soumise à de nombreux aléas, parmi lesquelles le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, ou encore une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal.

Les Entreprises Cibles peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

c. Risques d'illiquidité des Actifs de la Société

La Société est un fonds de capital investissement qui sera investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers. Ces titres sont peu ou pas liquides.

Par suite, et bien que la Société aura pour objectif d'organiser la cession de ses Investissement dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu qu'elle éprouve des difficultés à céder de tels Investissement dans les délais et à un niveau de prix souhaité.

d. Risques liés à l'estimation de la valeur des Entreprises Cibles

Les Entreprises Cibles font l'objet d'évaluations selon les méthodes de valorisation des actifs du secteur immobilier. Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts de la Société.

Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, les valeurs liquidatives sont susceptibles de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille de la Société.

e. Risques liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société

Les Entreprises Cibles dans lesquelles la Société sera investie seront principalement des sociétés luxembourgeoises. Par conséquent, l'évolution défavorable de l'environnement économique, politique ou social au Luxembourg est susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille de la Société.

En outre, compte tenu de la stratégie d'investissement de la Société, celle-ci investira dans un seul secteur d'activité : l'immobilier. Toute évolution défavorable affectant ce secteur d'activité ou un secteur d'activité qui lui est lié pourrait avoir un impact significatif sur le rendement de la Société.

f. Risques liés à l'activité de la Société et/ou des Entreprises Cibles

Les activités que souhaitent développer la Société peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché par les dirigeants et ne pas rencontrer le succès commercial escompté.

Les activités immobilières (dans leur phase de réhabilitation et/ou de commercialisation) exercées par la Société, au travers des Entreprises Cibles, peuvent être source de contentieux. A cet égard, le Groupe MIMCO auquel appartient la Société de Gestion, comme tout professionnel de l'immobilier, connaît actuellement de tels litiges dans le cadre de ses programmes immobiliers (tant en demande qu'en défense, pour des montants jugés non significatifs à ce jour).

g. Risque de taux

Le risque financier résulte de la sensibilité des actifs de la Société à l'exposition ou à la non-exposition à certains taux, notamment inflation, et aux fluctuations des marchés des taux d'intérêts. En particulier, une remontée des taux d'intérêts pourra avoir un impact négatif sur la performance de la poche de liquidité de la Société.

h. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

i. Risque de durée

Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance de la Société peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.

j. Risques liés au secteur d'investissement

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance d'un secteur d'investissement spécifique ni, compte tenu de la stratégie d'investissement dans des sociétés en retournement, quant au fait que la situation de ces sociétés évoluera favorablement.

17.3 Risques réglementaires

a. Risques juridiques et fiscaux

Bien qu'il soit prévu de structurer la Société et les investissements de la Société de façon à atteindre les objectifs d'investissement de la Société, il ne peut être garanti que la structure de la Société et/ou de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

La modification des textes en vigueur applicables aux Autres FIA postérieurement à la date des Statuts est susceptible d'avoir des conséquences juridiques, fiscales ou financières négatives pour la Société et ses Associés.

En outre, un investissement peut en règle générale engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur. A cet égard, les informations figurant dans les Statuts reflètent l'état du droit au jour de l'établissement des Statuts et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les souscripteurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

b. Risques liés au terrorisme et autres infractions

En réponse à l'augmentation des sujets réglementaires relatifs à l'origine des fonds utilisés dans les investissements et autres activités, et dans le but de se conformer aux multiples obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Société pourra être contrainte de demander aux investisseurs, y compris aux investisseurs potentiels, de lui fournir des informations additionnelles afin de vérifier, notamment, l'identité desdits investisseurs et de leurs bénéficiaires économiques ainsi que l'origine des fonds utilisés pour acquérir les Actions de la Société. Le Gérant peut refuser toute souscription si ces informations ne sont pas fournies, ou après étude des informations reçues. Ces informations peuvent être demandées à tout moment dès lors que l'investisseur détient une Action de la Société. Il peut être demandé au Gérant de transmettre aux autorités gouvernementales compétentes les informations obtenues ou de notifier la non-obtention des informations requises et, dans certaines circonstances, sans en informer les investisseurs concernés. Le Gérant peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour être en conformité avec les lois, réglementations, décrets, directives ou mesures spécifiques qui peuvent être imposés par les régulateurs nationaux.

17.4 Avertissement spécifique « U.S. Person » U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors



Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *U.S. Securities Act of 1933*. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. Person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation U.S.* ».

Par ailleurs, les Actions ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « *U.S. Person* » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « *U.S. Person* » telles que définies par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ». Les définitions d'une « *U.S. Person* » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ; et

<http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou Transfert d'Actions aux États-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Person* ».

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une « *U.S. Person* » et ainsi demander le rachat des Actions détenues, ou (ii) au Transfert d'Actions à une « *U.S. Person* ». Cette demande peut s'étendre également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage à la Société qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre des Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout Associé devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé de Transférer ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ».

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention des Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la Société.

18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des Associés Commanditaires règle, avec l'accord de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Gérants.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant toute la durée de sa mission, le liquidateur ne percevra pas de rémunération.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Liquidation** »).



En cas de Liquidation, le produit résultant de la Liquidation, c'est-à-dire le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de Liquidation** ») ainsi que tout Acompte sur Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence et de Parts (le « **Boni de Liquidation** ») selon l'ordre de priorité (chacune, une « **Phase de Liquidation** ») suivant :

- 1) Premièrement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe S jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe S, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe S ;
- 2) Deuxièmement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe A jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe A, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe A ;
- 3) Troisièmement, par préférence aux Associés porteurs de Parts jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des Associés porteurs de Parts, soit égal au montant total des Montants Libérés des Parts ;
- 4) Quatrièmement par préférence aux détenteurs d'Actions jusqu'à ce qu'ils aient respectivement reçu le Revenu Prioritaire attribuable à leurs Actions selon la Catégorie à laquelle elles appartiennent ;
- 5) Cinquièmement, le solde restant (le « **Solde Restant de Liquidation** »), est réparti à quatre-vingts (80) % aux Associés détenteurs d'Actions et vingt (20) % aux Associés détenteurs de Parts (au prorata du nombre de Parts détenues).

Les Distributions au sein des Phases de Liquidation 1 à 5 sont réparties selon l'ordre de priorité suivant :

- D'abord entre Classes, si cela est applicable : Les Distributions au sein d'une Phase de Liquidation au profit de différentes Classes sont réalisées entre chaque Classe à proportion du Montant Libéré des Actions de la Classe concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Classes concernées par cette Phase de Liquidation.
- Ensuite entre Catégories, si cela est applicable : Les Distributions au sein d'une Phase de Liquidation au profit de différentes Catégories sont réalisées entre chaque Catégorie à proportion du Montant Libéré des Actions de la Catégorie concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Catégories concernées par cette Phase de Liquidation ; et
- Enfin, les Distributions au sein d'une Catégorie sont réalisées entre chaque Action de cette Catégorie.

Le Revenu Prioritaire d'une Catégorie est égal à zéro (0) si l'Assiette du Revenu Prioritaire est égale à zéro ou négative. Un Associé est réputé rempli de l'intégralité de ses droits à percevoir le Revenu Prioritaire au titre d'une Part ou d'une Action de Préférence pour laquelle l'Assiette du Revenu Prioritaire est devenu égale à zéro ou négative et à compter de cette date.

A titre exemple, si une Distribution du Boni de Liquidation intervient le 15 juin 2029 et que :

- *Le Solde Restant de Liquidation est de quatre millions (4.000.000) Euros et l'intégralité fait l'objet de la Distribution ;*
- *Le Montant Libéré des Actions A5 (c'est-à-dire, le total des Prix de Souscription des Actions A5 existantes à cette date) est égal à un million (1.000.000) Euros ;*
- *Le Montant Libéré des Actions A et des Actions S est égal à vingt millions (20.000.000) Euros*

Alors les Associés porteurs d'Actions A5 se répartiront cent-soixante-mille (160.000) Euros :

Distribution aux Actions A5 = (4.000.000 x 80 %) x (1.000.000/20.000.000) = 160.000.

Pour rappel :

- Le Montant Libéré est défini, s'agissant d'une Catégorie ou d'une Classe d'Actions de Préférence ou des Parts selon le cas, le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions ou des Parts émises de la Catégorie ou d'une Classe concernée selon le cas, moins le Prix de Souscription des Actions de Préférence ou des Parts émises de la Catégorie ou de la Classe concernée selon le cas ayant été annulées, qu'elle qu'en soit la raison (un rachat ou diminution de capital par exemple). En cas d'annulation partielle des Actions de Préférence ou des Parts concernées, le Prix de Souscription sera retenu la proportion du Prix de Souscription par le pourcentage de l'annulation ; et
- Le Prix de Souscription inclut la Valeur Nominale et la Prime d'Émission (elle-même composée du Montant d'Ajustement et de la Prime d'Égalisation).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés Commandités et par les autres Associés (les Associés Commanditaires) dans les proportions sus-indiquées.

Toutefois, les Associés Commanditaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports. En raison de cette limitation de responsabilité des Associés Commanditaires, si la partie des pertes qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs apports, sera supporté par le ou les associé(s) commandité(s).



ANNEXE 1 : STATUTS DE MIMCO GRAND-DUCAL

MIMCO GRAND-DUCAL

Société en commandite par actions au capital de [37.000] euros
Siège social : 87 Boulevard Haussmann (75008) Paris

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- MIMCO Capital Holding, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros ayant son siège social au 66 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro 892 745 290 RCS Paris représentée par son président, M. Christophe Nadal, dûment habilité,

En qualité d'Associé Commandité fondateur,

En qualité d'Associés Commanditaires fondateurs,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en commandite par actions qu'ils sont convenus de constituer entre eux.



MIMCO GRAND-DUCAL

Société en commandite par actions au capital de [37.000] euros
Siège social : 87 Boulevard Haussmann (75008) Paris

(la « Société »)

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société en commandite par actions.

Elle est régie par les lois et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société est un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») au sens de la directive 2011/61/UE (la « Directive AIFM ») sur les gestionnaires de FIA (« GFIA ») telle que transposée en droit français aux articles L. 214-24 et suivants du code monétaire et financier (« CMF »)

A ce titre, la Société est notamment régie par les dispositions du chapitre V du titre II du Livre II du Code de commerce et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du CMF régissant les « Autres FIA ».

Conformément à l'article L. 214-24 III du CMF, aussi longtemps qu'elle a la nature d'un FIA, la Société a l'obligation (i) de disposer du statut de GFIA ou de désigner un GFIA et (ii) de désigner un dépositaire.

La gestion financière et la gestion des risques de la Société seront assurées par un GFIA agréé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en qualité de société de gestion de portefeuille (la « Société de Gestion ») en vertu d'un contrat de Délégation de Gestion AIFM conclue avec la Société.

La Société peut offrir ses titres financiers au public.

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Acompte sur Dividende	Est défini à l'Article 37.2
Acompte sur Liquidation	Est défini à l'39
Actif Net de Liquidation	Est défini à l'39
Actifs	Désigne l'ensemble des actifs investis par la Société au titre de sa stratégie d'investissement
Actions de Préférence	Désignent les actions de préférence émises ou susceptibles d'être émises par la Société en application des statuts : Actions S1, Actions S2 et les Actions S3, les Actions A1, Actions A2, Actions A3, Actions A4, Actions A5

Actions A	Classe d'Actions de Préférence regroupant les catégories d'Actions, Actions A1, Actions A2 et Actions A3, Actions A4 et Actions A5
Actions A1	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(d) des Statuts
Actions A2	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(e) des Statuts
Actions A3	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(f) des Statuts
Actions A4	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(g) des Statuts
Actions A5	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(h) des Statuts
Actions S	Classe d'Actions de Préférence regroupant les Catégories d'Actions Actions S1, Actions S2 et Actions S3
Actions S1	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2.1 des Statuts
Actions S2	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(b) des Statuts
Actions S3	Désigne les Actions de Préférence émises par la Société ou qui pourraient être émises et dont les droits financiers sont définis à l' Article 12.2(c) des Statuts
Affiliée	<p>Désigne pour une Personne :</p> <p>une société qui est (i) la Filiale de l'associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,</p> <p>une entité d'investissement (fonds ou autre), (i) dont l'associé détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille l'associé (s'il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'associé, ou,</p> <p>si l'associé est une personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'associé, ou,</p> <p>si l'associé cédant est une société d'assurance affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du Code des assurances : toute</p>

	autre société d'assurances affiliée à la même société de groupe d'assurance mutuelle et toute entité liée à une telle société au sens de l'article R. 345-1-1 du Code des assurances.
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y substituerait
Annexe	Désigne une annexe au présent Statuts
Article	Désigne un article des présents Statuts
Assiette du Revenu Prioritaire	Est définie à l' 37
Associé(s) Commandité(s)	Désigne le ou les associés commandités
Associés Commanditaires	Désigne les titulaires d'Actions de Préférence
Associé Défaillant	Est défini à l' Article 0
Autre FIA	Est défini à l' 1
Bénéfice Distribuible	Est défini à l' Article a
Boni de Liquidation	Est défini à l' Article 39
Bulletin d'Adhésion	Désigne le bulletin daté, signé et indiquant le nombre d'Actions acquises par un Investisseur dans le cadre d'une cession effectuée conformément à l' 13
Bulletin de Souscription	Désigne le bulletin de souscription daté, signé et indiquant le montant de la souscription ou le nombre d'Actions souscrites, par lequel le souscripteur reconnaît notamment avoir reçu, lu et compris les caractéristiques, la stratégie d'investissement et les risques liés à un investissement dans la Société tels que visés dans le Document d'Information et les Statuts
Catégorie	Est défini à l' Article 12.2
Cédant	Est défini à l' Article 13.2
CGI	Désigne le Code général des impôts
Classe	Est défini à l' Article 12.2
CMF	Désigne le Code monétaire et financier

Commissaire aux Comptes	Désigne le commissaire aux comptes de la Société. A la date de constitution de la Société : Grant Thornton, Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a au capital de 2.297.184,00 Euros, dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée sous le numéro 632 013 843 RCS Nanterre
Conseil de Surveillance	Est défini à l'Article 20.1
Contrôlé(e)	Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce
Date de Centralisation des Rachats	Est définie à l'Article 15
Délai d'Acquisition	Est défini à l'Article 13.4
Délai d'Agrément	Est défini à l'Article 13.3
Décision d'Exclusion	Est défini à l'Article 14
Décote	Est définie à l'Article 15
Délégation de Gestion AIFM	Désigne la convention de délégation de gestion conclue entre la Société et sa Société de Gestion portant sur sa gestion financière et sa gestion des risques, au sens de l'article 1 de l'Annexe I de la Directive AIFM
Dépositaire	Désigne le dépositaire de la Société, au sens de la Directive AIFM. A la Date de Constitution de la Société, est Oddo BHF SCA
Dernier Montant du Capital Souscrit	Est défini à l'15
Directive AIFM	Désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que pouvant être modifiée
Distributions	désigne toute distribution, qu'elle qu'en soit la forme (rachat d'actions, remboursement d'apports, distribution en nature, distribution de dividendes, distribution d'acomptes sur dividendes, distribution d'Acompte sur Liquidation, etc...) autrement que dans le cadre de la mise en œuvre de l'14 Exclusion ou l'Article 15 Actions Rachetables à l'initiative de leurs titulaires
Document d'Information	Désigne le Document d'Information présentant les caractéristiques de l'offre des Actions sur la base duquel un Investisseur souscrit des Actions et tout document postérieur qui s'y substitue

Engagement	Désigne le montant qu'un Investisseur s'engage à souscrire dans la Société, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription de cet Investisseur
Euro	Désigne la devise de référence de la Société et ayant cours légal dans les Etats de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, dont la République française. Se substituera automatiquement à l'Euro toute autre devise ayant cours légal sur le Territoire de la République française
FATCA	Désigne (a) les sections 1471 à 1474 du " <i>US Internal Revenue Code of 1986</i> ", tel que modifié, ou toute réglementation connexe ou autre directive officielle ; (b) tout traité, loi, réglementation ou tout autre directive officielle promulgué dans toute autre juridiction ou faisant suite à un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et toute autre juridiction qui dans tous les cas permet la transposition du paragraphe (a) ci-dessus ; ou (c) tout accord faisant suite à la mise en œuvre des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclu avec le " <i>US Internal Revenue Service</i> ", le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou tout autre autorité gouvernementale ou fiscale dans tout autre juridiction
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d'édition du Document d'Information
Filiale	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).
Gérant ou Gérance	Désigne la ou les personnes chargée de la gestion et de l'administration de la Société. A la date de constitution de la Société, MIMCO ASSET MANAGEMENT est le Gérant de la Société
GFIA	Désigne un gestionnaire de FIA au sens de la Directive AIFM
Investisseur	Désigne tout investisseur souhaitant souscrire et/ou acquérir des Actions qui sont soit les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du CMF, soit les clients non professionnels
Jour Ouvré	Désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris
Lettre de Notification	Est définie à l' Article 13.2
Liquidation	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Manquement	Est défini à l' Article 14

Montant Libéré des Actions ou des Parts	Désigne, s'agissant d'une Catégorie d'Actions ou d'une Classe d'Actions ou des Parts selon le cas, le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions émises de la Catégorie ou d'une Classe concernée ou des Parts selon le cas, moins le Prix de Souscription des Actions de Préférence ou des Parts émises de la Catégorie ou de la Classe concernée selon le cas ayant été annulées, qu'elle qu'en soit la raison (un rachat ou diminution de capital par exemple). En cas d'annulation partielle des Actions de Préférence ou des Parts concernées, le Prix de Souscription sera retenu la proportion du Prix de Souscription par le pourcentage de l'annulation.
MIMCO Asset Management	Désigne MIMCO Asset Management, une société par actions simplifiée au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 87 boulevard Haussmann (75008) Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 898 003 124, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive AIFM sous le numéro GP-21000018.
Notification du Projet d'Exclusion	Est défini à l' Article 14
Parts	désigne les parts d'Associés Commandités
Période de Blocage	Est définie à l' article 15
Personne	Désigne toute personne physique, personne morale ou autre organisation, association ou autre entité
Phase	Définie à l' Article 37
Prix de Rachat	Est défini à l' Article 15
Procédure d'Exclusion	Est définie à l' Article 14
Règlement AIFM	Désigne le Règlement Délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012
Réglementation Applicable	Désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la Société ou à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF et le RGAMF et tout texte d'application
Revenu Prioritaire	Est défini à l' 37
RGAMF	Désigne le Règlement général de l'AMF
Société	Désigne la présente Société
Société de Gestion	Désigne le GFIA de la Société c'est-à-dire, la personne en en charge de la gestion financière et des risques de la Société au sens de la Directive AIFM. A la date de

	constitution de la Société, MIMCO Asset Management est la Société de Gestion de la Société
Sommes Distribuées	Est défini à l' Article 37.2 , désigne le Bénéfice Distribuible, les réserves disponibles en compris les primes d'émission ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution dans les conditions des Statuts
Statuts	Désigne les statuts de la Société
Titre	Désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés Commanditaires et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce intitulé " des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ".
Titres Concernés	Sont définis à l' Article 13.2
Transfert	<p>Désigne (i) tout transfert de Titre(s) réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) toute constitution de sûreté sur les Titres de la Société ou promesse de constitution de sûretés sur les Actions de la Société.</p> <p>Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.</p>
Transfert Libre	Désigne tout transfert de Titres en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée du Cédant
Valeur Liquidative	A le sens qui lui est donnée dans le Document d'Information
Valeur de Rachat	Défini à l' 15

Les termes commençant par une majuscule, s'ils n'ont pas été définis dans les Statuts, ont le sens qui leur est donné dans le Document d'Information.

3. OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- De détenir directement des participations dans des sociétés non cotées qui, elles-mêmes, ont pour objet l'acquisition, la construction, la gestion, la détention d'actifs immobiliers, de quelque nature que ce soit, en vue de leur revente, sous forme de cession unitaire ou à la découpe. Ces actifs immobiliers seront principalement situés au Luxembourg ;
- De prendre, le cas échéant, de telles participations directes aux côtés d'un ou de plusieurs co-investisseurs tiers sous réserve que la Société contrôle la société cible non cotée au moment où l'investissement correspondant est effectué et que la présence d'un ou de plusieurs co-investisseurs tiers n'affecte pas de manière défavorable la valorisation de l'investissement ou la stratégie de sortie de la Société ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas l'activité exclusivement civile de la Société.

4. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : MIMCO GRAND-DUCAL

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par » ou des initiales « SCA », ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la société attribué par l'INSEE (n° SIREN, complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 87 boulevard Haussmann (75008) Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, prise avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Il peut aussi être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

En cas de transfert décidé par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à huit (8) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera ensuite tacitement prorogée, pour une période de deux (2) ans, sauf décision contraire prise de manière concordante par les Associés Commandités et par l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires présents, représentés, ou ayant voté à distance avant l'expiration de la durée initiale de huit (8) ans. Elle sera ensuite tacitement prorogée, pour une seconde période de deux (2) ans, sauf décision contraire décidée sauf

décision contraire prise de manière concordante par les Associés Commandités et par l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires présents, représentés, ou ayant voté à distance avant l'expiration de la première prorogation de deux (2) ans.

Il est précisé qu'à l'issue d'une durée de six (6) ans, la Société de Gestion pourra chercher, sans que cela ne constitue une obligation ou un engagement à sa charge, à entamer une procédure de liquidation de la Société dans les conditions des présents Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

7. APPORTS

7.1 Apports en numéraire de la société

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants non représentatifs du capital par l'Associé Commandité fondateur :

- société MIMCO Capital Holding., la somme de	20 000 €
Total :	20 000 €

En contrepartie de leurs apports, il a été créé 200 parts d'Associé Commandité qui n'entrent pas dans la composition du capital social, toutes attribuées à MIMCO Capital Holding.

7.2 Apports en numéraire des Associés Commanditaires

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de [REDACTED] euros par les Associés Commanditaires fondateurs intégralement libérés lors de leur souscription ainsi qu'en atteste le certificat délivré par la banque Oddo BHF SCA, 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France dépositaire des fonds.

En rémunération de ces apports, il a été créé [REDACTED] Actions de Préférence S1 d'une valeur nominale de 200 euros assortie d'une prime de 800 euros.

La création de la Catégorie d'Actions de Préférence S1 et l'émission d'Actions de Préférence S1 lors de la Constitution de la Société ainsi que la création des Catégories d'Actions de Préférence S2, d'Actions de Préférence S3, d'Actions de Préférence A1, d'Actions de Préférence A2, d'Actions de Préférence A3, d'Actions de Préférence A4 et d'Actions de Préférence A5 a donné lieu à un rapport de [REDACTED], Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers par l'ensemble des Associés fondateurs de la Société, dont un exemplaire figure en annexe aux Statuts.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [REDACTED] euros.

Il est divisé en [REDACTED] Actions de Préférence S1 d'une valeur nominale de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées lors de leur émission.

Les droits particuliers attachés à chacune des Catégories d'Actions de Préférence sont définis à l'Article 12.2 ci-après.

Les droits particuliers attachés à chaque Catégorie d'Actions de Préférence les suivront en quelque main qu'elles se trouvent.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, prise avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires des Associés Commanditaires, prise avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés Commanditaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles Actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, conformément aux textes en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandité, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, peut déléguer à la gérance la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandité, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, peut aussi autoriser la gérance à réaliser la réduction du capital social.

Le capital social peut être amorti conformément à la loi.

Les Sommes attribuées aux Associés Commanditaires dans le cadre d'une réduction de capital ou d'une réduction de capital, d'un remboursement d'apports ou d'un amortissement du capital seront considérées comme des Distributions et seront réparties entre associés selon les mêmes modalités et préférences que les Sommes Distribuées telles que prévues à l'article 37 des Statuts.

10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des Actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

11. ACTIONS DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société, au nom de leurs titulaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés sont tenus par la Société qui pourra, le cas échéant, en déléguer la tenue à tout prestataire de son choix.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTIONS

12.1 Stipulations communes à toutes les Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros.

Les droits et obligations attachés à l'Action de Préférence suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action de Préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures adoptées par une décision collective des Associés Commandités et de l'assemblée générale extraordinaires des Associés Commanditaires.

Les titulaires d'Actions de Préférence ne sont responsables du passif social, en leur qualité d'Actionnaires, qu'à concurrence des apports que représentent leurs Actions de Préférence.

Les Actions de Préférence sont rachetables à l'initiative de leur titulaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

Chaque Action donne droit à son titulaire à une voix lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des commanditaires et aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de sa catégorie.

Nonobstant toute convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives de nature ordinaire ou extraordinaire.

Les propriétaires indivis de Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.2 Droits et obligations attachés à chaque Catégorie d'Actions de Préférence

Les droits des Associés Commanditaires sont représentés par neuf (9) catégories d'Actions de Préférence (chacune une « **Catégorie** ») regroupées en deux (2) classes différentes (chacune une « **Classe** »).

La « **Classe S** » compte trois (3) Catégories d'Actions de Préférence : les « **Actions S1** », les « **Actions S2** » et les « **Actions S3** ».

La « **Classe A** » compte cinq (5) Catégories d'Actions de Préférence : les « **Actions A1** », les « **Actions A1** », les « **Actions A1** », les « **Actions A4** » et les « **Actions A5** »

12.2.1 Actions S1

Les Actions S1 ont été souscrites de la date du Document d'Information jusqu' au 30 septembre 2021 seront émises à compter de l'immatriculation de la Société, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 37 et l'Article 39 des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions S1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions S1 existantes.

12.2.2 Actions S2



Les Actions S2, si elles sont émises, ont vocation à être souscrites et émises au cours du quatrième trimestre 2021, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions S2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions S2 existantes.

12.2.3 Actions S3

Les Actions S3, s'il en est émise, ont vocation à être souscrites et émises au cours du premier trimestre 2022, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions S3 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions S3 existantes..

12.2.4 Actions A1

Les Actions A1, s'il en est émise, ont vocation à être souscrites et émises au cours du deuxième trimestre 2022, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions A1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions A1 existantes.

12.2.5 Actions A2

Les Actions A2, s'il en est émise, ont vocation à être souscrites et émises au cours du troisième trimestre 2022, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions A2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions A2 existantes.

12.2.6 Actions A3

Les Actions A3, s'il en est émise, ont vocation à être souscrites et émises au cours du quatrième trimestre 2022, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions A3 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions A3 existantes.

12.2.7 Actions A4

Les Actions A4, s'il en est émise, ont vocation être souscrites et émises au cours du premier trimestre 2023, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions A4 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions A4 existantes.

12.2.8 Actions A5

Les Actions A5, s'il en est émise, ont vocation être souscrites et émises au cours du deuxième trimestre 2023, donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'**Article 37** et l'**Article 39** des Statuts proportionnellement au nombre d'Actions A5 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions A5 existantes.

13. TRANSFERTS DES TITRES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

13.1 Principes

Les Transferts entre vifs de Titres s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du bénéficiaire du Transfert sur la production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les Transferts à cause de mort s'opèrent également par un virement de compte à compte, sur justification du Transfert dans les conditions légales.

Aucune cession de Titres, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, sauf en cas de Transfert Libre, ne sera valable :

- Si la cession entraîne une violation des Statuts ou du Document d'Information, des lois de toute autre réglementation applicable ;
- Si le cessionnaire n'est pas déjà un Associé ou n'a pas signé un Bulletin d'Adhésion ;
- Si le cessionnaire est une « *U.S. Person* ».

De plus, les Transferts autres que les Transferts Libres ne peuvent intervenir que si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant investit au moins cent mille (100.000) Euros en Actions de Préférence de la Société, (ii) n'est pas une « *U.S. Person* », (iii) n'est pas établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI) et (iv) si, à supposer que les conditions (i), (ii) et (iii) sont réunies, ils sont agréés par la Société de Gestion dans les conditions prévues dans le présent article et sur la base d'un dossier complet et conforme.

13.2 Lettre de notification

L'associé cédant (le « **Cédant** ») doit notifier à la Société le projet de Transfert envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Concernés** », le prix offert ou, lorsque le Transfert n'est pas un Transfert à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de ce Transfert, ainsi que la date à laquelle le Transfert est envisagé (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous) (la « **Lettre de Notification** »).

13.3 Transferts Libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la Gérance. La Gérance a cependant le droit d'interdire toute cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour la Société, la Société de Gestion ou les Associés ou si les informations concernant les cessionnaires ne sont pas complètes et conformes.

13.4 Agrément

Sauf cas de Transfert Libre, la Gérance dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification et de dossier concernant le cessionnaire complet et conforme (le « **Délai d'Agrément** ») pour notifier sa décision d'agrément ou de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés au Cédant et au cessionnaire. La Gérance sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire notamment pour permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille de la Société. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Gérance dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaldra à un agrément.

La décision de la Gérance qu'elle soit d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvement), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Gérance proposera aux Associés l'acquisition des Titres Concernés au prix indiqué dans la Lettre de Notification. Les Associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la Gérance pour présenter leurs offres d'acquisition des Titres Concernés (le « **Délai d'Acquisition** »). A défaut

d'accord entre les parties, le prix des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres.

Si les offres d'acquisition notifiées par les Associés concernent au total un nombre d'Actions de Préférence supérieur ou égal à celui des Actions de Préférence Concernées, ces dernières sont cédées aux Associés acquéreurs et sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande respective, au prorata du nombre d'Actions de Préférence détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions de Préférence détenues par les Associés acquéreurs. Le prix du Transfert est égal au prix figurant dans la notification adressée à chaque Associé (ou, en cas de contestation du prix, au prix fixé par l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil).

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé au Transfert de la totalité des Titres Concernés dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Si aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'acquisition notifiées par les associés concernent au total un nombre d'Actions de Préférence inférieur à celui des Titres Concernés, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés par un ou plusieurs tiers désigné(s) par la Gérance et agréé(s) conformément au présent Article.

Il est entendu que la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés si le cessionnaire présenté par le Cédant (i) est une « U.S. Person », ou (ii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Les Actions de Préférence rachetées par la Société en application du présent paragraphe devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par la Gérance, soit être annulées dans un délai de six (6) mois.

14. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé (l'« **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de :

- Violation des Statuts ou du Document d'information ;
- S'il est ou devient une est une « U.S. Person » ; et/ou
- Utilisation d'une information privilégiée obtenue de la Société ;

un « **Manquement** »).

Dès que la Gérance a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, elle en informe la collectivité des associés et elle notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification du Projet d'Exclusion** »).

En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet d'Exclusion par l'Associé Défaillant, la Gérance pourra consulter les Associés Commandités et l'assemblée générale des Associés Commanditaires qui statueront dans les conditions de majorité prévues en matière de décisions Extraordinaires sur l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Durant cette période de dix (10) Jours Ouvrés, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit aux Associés. La Gérance notifiera la Décision d'Exclusion (ou l'absence d'exclusion le cas échéant) à l'Associé Défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date. Durant cette période de dix (10) Jours Ouvrés, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications par écrit aux Associés.

En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions de Préférence seront rachetées par la Société, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la Décision d'Exclusion. Le prix d'achat des Actions de Préférence par la Société est fixé à soixante-quinze (75) % du plus bas entre (a) la dernière Valeur Liquidative établie dans les conditions

du Document d'Information à la fin du trimestre précédant celui au cours duquel intervient la Décision d'Exclusion ou (b) la Valeur Liquidative établie dans les conditions du Document d'Information au jour où le rachat est réalisé.

La décision d'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires, attachés aux Actions de Préférence de l'Associé exclu jusqu'à la cession de ses Actions de Préférence, l'Associé exclu conservant le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses Actions de Préférence tant que la cession de ses Actions de Préférence n'est pas intervenue.

Le Transfert des Actions de Préférence détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion à la date de paiement du prix. A défaut par l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main lors de la cession des Actions de Préférence de l'Associé exclu, la Gérance procédera d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

Les Actions de Préférence rachetées par la Société en application du présent Article devront, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs associé(s) ou tiers éligible(s) agréés par la Gérance, soit être annulées dans le cadre d'une réduction de capital dans un délai de six (6) mois. Dans ce cas, elles perdent tout droit sur les Sommes Distribuées à compter de leur annulation.

15. RACHAT D' ACTIONS À L'INITIATIVE DE LEURS TITULAIRES EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE L 228-12 DU CODE COMMERCE

À l'issue d'une période de douze (12) mois suivant la date d'émission des Actions de Préférence concernées (la « **Période de Blocage** »), tout titulaire d'Actions de Préférence a, dans les limites fixées ci-après, le droit de se retirer, totalement ou partiellement, de la Société, sous réserve que son retrait n'ait pas pour effet d'abaisser le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent (le « **Dernier Montant du Capital Souscrit** ») et/ou (ii) de deux-cent mille (200.000) euros (le « **Capital Plancher** »).

Pour les demandes de rachat des Associés sont reçues et centralisées jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour Ouvré jusqu'à 15h (heure de Paris) par le Dépositaire précédent la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative sur laquelle le rachat est envisagé (la « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Pour les demandes de rachat parvenant après 15h (heure de Paris), la Date de Centralisation des Rachats sera la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant celle sur laquelle le rachat est envisagé.

Le prix de rachat d'Actions de Préférence (le « **Prix de Rachat** ») éligibles sera, pour chaque Action rachetée, à la différence, si elle est positive entre :

- La « **Valeur de Rachat** » définie comme le montant le moins élevé entre :
 - La Valeur Liquidative de l'Action rachetée déterminée à la Date de Centralisation des Rachats ; et
 - Le Prix de Souscription de l'Action rachetée ;
- Une décote fonction de la date d'effet du rachat par rapport à celle de souscription (la « **Décote** »).

La Décote s'élève à :

- Six (6) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet moins de trente-six (36) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée ;
- Trois (3) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet au moins trente-six (36) mois mais moins de quarante-huit (48) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée ; ou

- Un (1) % du Prix de Souscription de l'Action concernée en cas de rachat prenant effet au moins quarante-huit (48) mois suivant la date de souscription de l'Action concernée.

L'acquisition ne pourra être réalisée qu'au moyen de sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat. Les Actions de Préférence seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital. Les créanciers de la Société pourront exercer leur droit d'opposition sauf si la réserve indisponible est affectée au remboursement des créanciers ; le solde de la réserve pourra ensuite être distribué aux Associés Commanditaires retrayant dans le cadre de la réduction de capital.

Sous ces réserves, les retraits prendront successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes dans les conditions suivantes :

- Pour les demandes de rachat, en fonction de leur ordre d'ancienneté et de l'existence éventuelle de demandes de rachat antérieures, qui n'auraient pas pour effet d'abaisser, à leur Date de Centralisation des Rachats respective, le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du Dernier Montant du Capital Souscrit ou (i) du Capital Plancher. Le paiement du prix de rachat par la lequel interviendra dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la Date de Centralisation des Rachats sur laquelle le rachat est réalisé ;
- Pour les demandes de rachat, en fonction de leur ordre d'ancienneté et de l'existence éventuelle de demandes de rachat antérieures, qui auraient pour effet à d'abaisser, à leur Date de Centralisation des Rachats respective, le capital souscrit en-dessous (i) d'une somme égale à quatre-vingt-quatorze (94) % du montant du Dernier Montant du Capital Souscrit ou (ii) du Capital Plancher, l'exécution, ces dernières seront reportées sur l'exercice suivant sur la base du nouveau Dernier Montant du Capital Souscrit, si cela est possible.

Les Actions de Préférence rachetées par la Société dans le cadre du présent Articles perdent tout droit sur les Sommes Distribuées à compter de leur annulation.

16. DROITS SOCIAUX DU OU DES ASSOCIÉ(S) COMMANDITÉ(S) – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Les droits sociaux attribués à un Associé Commandité, en cette qualité, ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.

Dans le cas où la Société comprendrait plusieurs Associés Commandités, les droits sociaux attachés à la qualité d'Associé Commandité ne peuvent être cédés ou créés qu'avec l'accord unanime de tous les autres Associés Commandités et l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires.

La cession des droits sociaux attachés à la qualité d'Associé Commandité doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société selon l'une des formes prévues par l'article L. 221-14 du Code de commerce et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des Statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Un Associé Commandité perd automatiquement et de plein droit cette qualité dès l'arrivée d'un événement ci-après :

- Incapacité ou interdiction d'exercer une activité commerciale ou de gérer une entreprise ;
- Faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Procédure rendue à son encontre dans le cadre de la loi relative au surendettement des particuliers ;
- Décès d'un Associé Commandité personne physique ;
- Dissolution d'un Associé Commandité personne morale.

La Société n'est pas dissoute dans ces hypothèses. L'Associé Commandité qui perd cette qualité reste Associé Commanditaire au titre des Actions de Préférence de la Société qu'il détiendrait par ailleurs. Il a droit en outre, pour

solde de tout compte, au versement par la Société, *pro rata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité d'Associé Commandité.

La Société continue avec les Associés Commandités restants ou, à défaut, celui (ceux) nouvellement désigné(s) par l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires avec l'accord unanime des Associés Commandités restants.

Si la Société ne comportait qu'un seul Associé Commandité, ou si tous les Associés Commandités perdent cette qualité, l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires doit, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de la cessation des fonctions du dernier Associé Commandité. A défaut, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le(s) associé(s) commandité(s) est(sont), en cette qualité, tenu(s) indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

17. DÉSIGNATION DE LA GÉRANCE – DURÉE DES FONCTIONS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi les Associés Commandités ou en dehors d'eux.

La nomination du ou des Gérant(s) est de la compétence exclusive du ou des associé(s) commandité(s) statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent. Par exception à ce qui précède, le premier Gérant de la Société est désigné dans les statuts constitutifs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'un Gérant personne physique est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans révolus. Le Gérant atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui suit immédiatement cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du ou des Gérants est définie librement dans la décision de désignation. Elle peut être illimitée. Le Gérant (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) peut être révoqué pour juste motif, à tout moment et sans préavis par l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, par la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

Le Gérant est démis automatiquement de ses fonctions en cas de :

- Incapacité ou interdiction d'exercer une activité commerciale ou de gérer une entreprise ;
- Faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Procédure rendue à son encontre dans le cadre de la loi relative au surendettement des particuliers ;
- Décès d'un Gérant personne physique ;
- Dissolution d'un Gérant personne morale.

Dans le cas où la Gérance deviendrait vacante pour quelque raison que ce soit et en quelque circonstance que ce soit, l'intérim de la Gérance sera de plein droit assuré par le ou les Associés Commandités qui devront pourvoir à la nomination d'un nouveau Gérant dans un délai maximal de six (6) mois ; à défaut d'Associé Commandité acceptant, il sera procédé à la désignation d'un mandataire de justice sur requête de l'un des Associés Commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque nature que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées et ce, indépendamment de la part de bénéfices qui peut revenir à l'Associé Commandité (ou aux Associés Commandités s'ils sont plusieurs) et aux Associés Commanditaires en vertu de l'**37** ci-après. Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux de la Société.

L'éventuelle rémunération du Gérant, fixe ou proportionnelle, est fixée et modifiée par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires avec l'accord de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

Le Gérant a droit, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de ses fonctions.

19. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le ou les Gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Gérant(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus fixés. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet envers les tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

La Gérance établit au minimum une fois par an un rapport détaillé sur l'activité de la Société et remet ce rapport au Conseil de Surveillance.

Le ou les Gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il(s) juge(nt) nécessaire(s) pour un ou plusieurs actes d'administration déterminés et pour une durée précise. Toute délégation générale de pouvoir est interdite.

La première Société de Gestion est nommée par les statuts constitutifs et selon les conditions de la Délégation de Gestion pour une durée indéterminée. Par la suite, la Société de Gestion sera nommée par la Gérance, qui pourra également être la Société de Gestion.

Le premier Dépositaire est nommé par les statuts constitutifs pour une durée indéterminée. Par la suite, tout éventuel nouveau Dépositaire sera nommé par la Gérance.

20. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – JETONS DE PRÉSENCE

20.1 Composition du Conseil de Surveillance

La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de sept (7) membres, choisis parmi les Associés Commanditaires (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Conseil de Surveillance doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonctions. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Si le seuil du tiers de membres du Conseil de Surveillance est dépassé en cours d'exercice, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale des Associés Commanditaires.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires exclusivement. Les Associés Commanditaires ayant la qualité d'Associé Commandité ne peuvent participer à leur désignation. Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés dans les statuts constitutifs.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés Commanditaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires, statuant sur la proposition du Conseil de Surveillance ou sur la proposition de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités délibérant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales des Associés Commanditaires, et sous réserve des dispositions ci-dessous, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance demeurent néanmoins valables.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil de Surveillance descend en dessous de trois, les membres restants ou, à défaut, la Gérance ou le Commissaire aux Comptes sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

20.2 Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance peuvent être rémunérées sous forme de jetons de présence à raison de l'exercice de leurs fonctions. Le montant global annuel des jetons de présence éventuels est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires dans la limite d'un maximum de dix mille (10.000) euros par an. Il demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. Les membres du Conseil de Surveillance se répartissent librement entre eux cette enveloppe annuelle. Chacun des membres du Conseil de Surveillance aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

21. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Président – Vice-Président - Secrétaire

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et, éventuellement, un Vice-Président.

Le Président du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le Vice-Président, sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance et le Vice-Président du Conseil de Surveillance (s'il en a été désigné un) peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut, à chaque réunion, désigner un secrétaire, choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

21.2 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son Président, de son Vice-Président, de la moitié de ses membres, de la Gérance ou du Commissaire aux Comptes, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion, et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En l'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le Vice-Président (s'il en a été désigné un) ou, à défaut, par un de ses membres désigné par le Conseil de Surveillance comme président de séance.

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés sur toutes les décisions relevant de sa compétence.

Le Président du Conseil de Surveillance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de Surveillance assistant à la séance.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter au Conseil de Surveillance que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le(s) Gérant(s) peu(ven)t être invités et assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil de Surveillance, à l'initiative seulement du Président, du Vice-Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

21.3 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) membres du Conseil de Surveillance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance.

22. FONCTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes. Il est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents. Plus généralement, il a le droit de se faire communiquer tout document qu'il estime pertinent dans le cadre de sa mission.

Le Conseil de Surveillance fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés Commanditaires, un rapport dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice, et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de Surveillance est mis, avec les comptes annuels, à la disposition des Associés Commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l' **23** des Statuts, dans les conditions prévues aux articles L. 226-10 et L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale des Associés Commanditaires chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également convoquer l'assemblée générale des Associés Commandités.

Il donne son avis ou peut émettre des recommandations, lorsqu'il le juge opportun, sur les actes de la gestion.

Les fonctions du Conseil de Surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

TITRE V CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

23. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses Associés Commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et aux formalités de contrôle prescrites par la loi, conformément à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'articles L. 226-1 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Gérants et aux membres du Conseil de Surveillance de la Société.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, concurremment avec le Conseil de Surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commandités et des Associés Commanditaires. Par exception à ce qui précède, les premiers aux commissaires aux comptes de la Société sont nommés dans les statuts constitutifs.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

25. EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DU OU DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Sous réserve des exceptions découlant de la loi ou d'une disposition expresse des présents Statuts, les décisions du(des) Associé(s) Commandité(s) et des Associés Commanditaires ne sont opposables à(aux) associé(s) commandité(s), aux Associés Commanditaires, à la Société et aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par le(s) Associé(s) Commandité(s) avec le vote de l'assemblée générale des Associés Commanditaires.

La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la Gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

Les procès-verbaux des décisions du(des) associé(s) commandité(s) et de l'assemblée générale des Associés Commanditaires visés à l'**26** et à l'**28** des Statuts (ou, lorsque le(s) associé(s) commandité(s) ont pris des décisions par voie d'acte constatant leurs décisions unanimes, l'acte concerné), ainsi que le procès-verbal de la Gérance visé ci-dessus sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions visées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

26. FORME DES DÉCISIONS

L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées générales, l'une des Associés Commandités, l'autre des Associés Commanditaires, réunies dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'Associés Commandités, ces derniers prennent toutes autres décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par voie d'acte signé par tous les Associés Commandités, à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, à moins qu'un Associé Commandité ne demande la réunion d'une assemblée générale, auquel cas la Gérance doit accéder à cette demande. Lorsqu'il n'y a qu'un seul Associé Commandité, celui-ci prend toutes ses décisions par voie d'acte signé par lui.

Toutes les décisions des Associés Commanditaires sont prises en assemblée.

27. NATURE DES DÉCISIONS

Selon l'objet des résolutions proposées, les décisions sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires concernent tous objets qui ne sont pas du domaine des décisions extraordinaires et notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats ainsi que tous objets visés par une autre disposition expresse des présents Statuts.

Les décisions extraordinaires s'appliquent à la modification des Statuts ainsi qu'à toute décision expressément visée par une disposition expresse des Statuts. La transformation de la Société ne peut intervenir, le cas échéant, que dans les conditions prévues par les articles L. 225-243 à L.225-245-1 du Code de Commerce. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 226-14 du Code de commerce, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, avec l'accord de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la majorité des Associés Commandités.

28. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DE CELLES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Les assemblées des Associés Commandités comme les assemblées générales des Associés Commanditaires sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- Par le ou les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés Commanditaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

L'assemblée des Associés Commandités est convoquée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique). Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. L'assemblée des Associés Commandités peut également valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés Commandités sont présents ou représentés.

Les assemblées générales des Associés Commanditaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation. Elles sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de dix (10) jours sur seconde convocation.

29. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS - CONSULTATIONS ÉCRITES - VOTE

29.1 Assemblées générales

L'assemblée des Associés Commandités (en cas de pluralité d'Associés Commandités) est présidée par le plus âgé des associés personnes physiques présents. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité des voix détenues par les associés présents et représentés, son président de séance. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Un associé peut se faire représenter par un autre Associé Commandité. Un associé ne peut représenter qu'un seul autre commandité.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le président de séance.

Toute délibération des Associés Commandités prise en assemblée est constatée par un procès-verbal signé par chacun des associés présents ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président de séance, soit par un Gérant.

29.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des Associés Commandités, par tout moyen écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé qu'à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée pour une résolution, le vote sera réputé être un vote favorable. Le vote sera également réputé favorable dans l'hypothèse où plus d'une case serait cochée pour une même résolution.

Chaque associé doit retourner par tout moyen écrit un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu n'entrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la Gérance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat de votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre à la Gérance, afin de conservation au siège social, la preuve des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

29.3 Vote

Sous réserve d'autres dispositions expresses et impératives des présents Statuts ou de la loi, en cas de pluralité d'Associés Commandités les décisions collectives des Associés Commandités sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

Décisions extraordinaires : à l'unanimité des Associés Commandités.

Décisions ordinaires : à la majorité simple des voix détenues par l'ensemble des Associés Commandités.

30. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Tout Associé Commanditaire a le droit d'assister aux assemblées générales des Associés Commanditaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part au vote à distance, quel que soit le nombre d'Actions de Préférence qu'il possède. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des Actions de Préférence au nom de l'associé, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire.

Un Associé Commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée ou voter par correspondance selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la Gérance ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'associé sera dans cette hypothèse réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assistance personnelle de l'Associé Commanditaire annule toute procuration ou vote à distance.

31. BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES - FEUILLE DE PRÉSENCE - PROCÈS-VERBAUX

31.1 Bureau

L'assemblée générale des Associés Commanditaires est présidée par le Gérant de la Société (ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs), ou à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée générale des Associés Commanditaires, celle-ci élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés Commanditaires.

31.2 Feuille de présence

Il est tenu à chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

31.3 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Associés Commanditaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Gérant ou l'un des Gérants, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

32. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

L'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires dispose des pouvoirs définis à l'27, qu'elle partage avec le ou les Associés Commandités, mais elle décide, seule, sans l'accord de ce(s) dernier(s) de la nomination des membres du Conseil de Surveillance et de la fixation éventuelle des jetons de présence du Conseil de Surveillance. L'assemblée générale ordinaire statue chaque année sur l'approbation des comptes après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de Préférence ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dix (10) jours au moins à l'avance, selon les formes prescrites à l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'Actions de Préférence représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote à distance sont considérées comme des votes contre.

33. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires dispose des pouvoirs définis à l'27, qu'elle partage avec le ou les Associés Commandités.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés possédant au moins, sur première convocation, le quart des Actions de Préférence ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés possédant le cinquième au moins des Actions de Préférence ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté à distance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote à distance sont considérées comme des votes contre.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de Préférence de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

34. ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE D'UNE CATÉGORIE

Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque Catégorie émises par la Société seront constitués en assemblées spéciales, soumises aux articles des présents statuts et aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune modification des droits attachés aux Actions de Préférence émises par la Société ne pourra être valablement décidée sans que l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence n'ait préalablement valablement approuvé la ou lesdites modification(s) conformément aux stipulations du présent article.

Les assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence seront réunies dans les mêmes conditions que celles visées à l'**29**.

Les décisions des assemblées des titulaires d'Actions de Préférence ne sont valablement prises que dans les conditions prévues à l'**33**.

Chaque Action de Préférence donne droit à une voix aux assemblées spéciales des détenteurs d'Actions de Préférence. Le droit de vote attaché aux Actions de Préférence est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE

35. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, l'exercice social ouvert à l'immatriculation de la Société se terminera le 31 décembre 2021.

36. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes de l'exercice comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe conformément à la loi.

La Gérance établit en outre un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi et la Directive AIFM.

Éventuellement, elle établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

37. AFFECTATION DES RÉSULTATS

37.1 Bénéfice Distribuible

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

37.2 Sommes Distribuées

L'assemblée générale des Associés Commanditaires et celle des Associés Commandités peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

Le Gérant peut également décider le versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 232-12 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Dividendes** »).

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce compris les Primes d'Emission à compter de l'expiration d'un délai minimal de douze (12) mois à partir de la dernière souscription d'un investisseur souhaitant bénéficier du dispositif du emploi, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Bénéfice Distribuable, les réserves disponibles ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution de réserves dans les conditions des Statuts, sont ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** ». Toutefois, le terme « Sommes Distribuées » ne vise pas les sommes attribuées en cas d'Exclusion en application de l'**14** ou de rachat à l'initiative de leur titulaire d'Actions de Préférence en application de l'**15** et qui sont régies par des dispositions propres.

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice à hauteur et distribuées aux Associés selon l'ordre de priorité suivant (chacune une « **Phase** ») :

1. Premièrement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe S jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe S, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe S ;
2. Deuxièmement, par préférence aux détenteurs d'Actions de la Classe A jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des détenteurs d'Actions de la Classe A, soit égal au montant total des Montants Libérés des Actions de la Classe A ;
3. Troisièmement, par préférence aux Associés porteurs de Parts jusqu'à ce que le montant total des Distributions à leur profit, en tenant compte de toutes autres Distributions antérieures effectuées au profit des Associés porteurs de Parts, soit égal au montant total des Montants Libérés des Parts ;
4. Quatrièmement, par préférence aux détenteurs d'Actions jusqu'à ce qu'ils aient respectivement reçu le Revenu Prioritaire attribuable à leurs Actions selon la Catégorie à laquelle elles appartiennent ;
5. Cinquièmement, le solde restant (le « **Solde Restant** »), est réparti à quatre-vingts (80) % aux Associés détenteurs d'Actions et vingt (20) % aux Associés détenteurs de Parts (au prorata du nombre de Parts détenues).

Les Distributions au sein des Phases 1 à 5 sont réparties selon l'ordre de priorité suivant :

- D'abord entre Classes : Les Distributions au sein d'une Phase au profit de différentes Classes sont réalisées entre chaque Classe à proportion du Montant Libéré des Actions de la Classe concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Classes concernées par cette Phase.
- Ensuite entre Catégories : Les Distributions au sein d'une Phase au profit de différentes Catégories sont réalisées entre chaque Catégorie à proportion du Montant Libéré des Actions de la Catégorie concernée par rapport au total des Montants Libérés des Actions des Catégories concernées par cette Phase ; et
- Enfin, les Distributions au sein d'une Catégorie sont réalisées entre chaque Action de cette Catégorie.

Le « **Revenu Prioritaire** » représente, pour une Catégorie d'Actions donnée, un intérêt annuel égal à sept (7) % non capitalisé calculé à compter du premier (1^{er}) jour calendaire du deuxième (2^{ème}) trimestre suivant le Dernier Jour de Souscription de la Catégorie (tel que ce terme est défini au Document d'Information) concernée et appliqué à une assiette (l'« **Assiette du Revenu Prioritaire** ») égale à la différence, si elle est positive, entre :

- Le Montant Libéré des Actions de la Catégorie concernée ; et
- Le montant cumulé des Distributions perçues antérieurement par chacun des Associés porteurs d'Actions de la Catégorie concernée au titre desdites Actions.

Le Revenu Prioritaire d'une Catégorie est égal à zéro (0) si l'Assiette du Revenu Prioritaire est égale à zéro ou négative. Un Associé est réputé rempli de l'intégralité de ses droits à percevoir le Revenu Prioritaire au titre d'une Part ou d'une Action de Préférence pour laquelle l'Assiette du Revenu Prioritaire est devenue égale à zéro ou négative et à compter de cette date.

37.3 Règles applicables aux Distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

38. DISSOLUTION

En cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'interdiction légale d'exercer une activité commerciale, la Société est dissoute de plein droit.

La Société est également dissoute par l'arrivée de son terme, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Enfin, la dissolution anticipée de la Société peut résulter d'une décision extraordinaire des Associés Commandités et Associés Commanditaires.

39. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des Associés Commanditaires règle, avec l'accord de l'Associé Commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'Associés Commandités, de la collectivité des Associés Commandités, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Gérants.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Pendant toute la durée de sa mission, le liquidateur ne percevra pas de rémunération.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Liquidation** »).

En cas de Liquidation, le produit résultant de la Liquidation, c'est-à-dire le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de**

Liquidation ») ainsi que tout Acompte sur Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence et de Parts (le « **Boni de Liquidation** ») selon le même ordre de priorité que les Sommes Distribuées visées à l'**37**.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés Commandités et par les Associés Commanditaires dans les proportions sus-indiquées.

Toutefois, les Associés Commanditaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports. En raison de cette limitation de responsabilité des Associés Commanditaires, si la partie des pertes qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs apports, sera supporté par le ou les associé(s) commandité(s) à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux.

TITRE IX **DIVERS**

40. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés Commanditaires, les Associés Commandités, les Gérants et la Société, soit entre les Associés Commanditaires et/ou les Associés Commandités eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront en premier lieu l'objet d'une procédure de conciliation comme indiqué ci-après et, seulement en cas de désaccord persistant, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE X **CONSTITUTION**

41. IDENTITÉ DES PERSONNES QUI ONT SIGNÉ OU AU NOM DE QUI ONT ÉTÉ SIGNÉS LES STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les Statuts constitutifs ont été signés par :

- MIMCO Capital Holding, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros ayant son siège social au 66 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro 892 745 290 RCS Paris et représentée par M. Christophe Nadal, dûment habilité,

En qualité d'Associé Commandité fondateur,



En qualité d'Associés Commanditaires fondateurs,

42. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

MIMCO ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros ayant son siège social 87 boulevard Haussmann (75008) Paris identifiée sous le numéro 898 003 124 R.C.S. Paris, est nommée en qualité de premier Gérant de la Société pour une durée illimitée.



MIMCO ASSET MANGEMENT, par l'intermédiaire de son représentant, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare que ses représentants légaux ne sont atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

A ce stade, il n'est pas prévu une rémunération des fonctions de Gérant.

Cependant, le Gérant aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

43. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société nommés pour une durée de six (6) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés Commanditaires qui se tiendra en [2027] pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre [2026] sont :



Lesquels acceptent lesdites fonctions et déclare chacun en ce qui le concerne qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

44. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes, nommé pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des Associés Commandités et de l'assemblée générale des Associés Commanditaires qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 est :

- **Grant Thornton**, Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a au capital de 2.297.184,00 Euros, dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée sous le numéro 632 013 843 RCS Nanterre

Le commissaire aux comptes a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

45. DÉSIGNATION DU DÉPOSITAIRE

Est nommé dépositaire de la Société, conformément aux dispositions du CMF pour une durée indéterminée :

- **Oddo BHF SCA**, société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 boulevard de la Madeleine (75009) Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384. Une convention dépositaire sera conclue après l'immatriculation de la Société entre la Société et CACEIS Bank.

Une convention dépositaire sera conclue après l'immatriculation de la Société entre la Société et le Dépositaire ou selon le cas, entre la Société de Gestion et le Dépositaire à cet effet.

46. DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Est nommé Société de Gestion de la Société, conformément aux dispositions du CMF pour une durée indéterminée :

- **MIMCO Asset Management**, une société par actions simplifiée au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 87 boulevard Haussmann (75008) Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 898 003 124, agréée par l’Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive AIFM sous le numéro GP-21000018

Une convention de Délégation de Gestion AIFM conclue avec MIMCO Asset Management encadre les fonctions de la Société de Gestion en cette qualité.

47. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 1** aux présents Statuts, indiquant pour chacun d’eux l’engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l’origine et ce, dès qu’elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d’accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l’effet :

- Signer et de faire publier l’avis de constitution dans un journal d’annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes formalités en vue de l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et, généralement, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.
-

49. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en [] exemplaires,

Le 2021

A

L' Associé Commandité fondateur :

MIMCO Capital Holding

Représentée par M. Christophe NADAL

Les Associés Commanditaires fondateurs :

Le Gérant : MIMCO ASSET MANAGEMENT



Représentée par Monsieur



Représentée par Monsieur

Les premiers membres du Conseil de Surveillance :



PROJET



PROJET



ANNEXE 2 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Établissement et signature pour le compte de la Société en formation du Document d'Information par MIMCO Asset Management ;
- Dépôt à l'AMF de la demande d'autorisation de commercialisation des actions de préférence de la Société en tant qu'autre FIA et obtention de l'autorisation de cette dernière de les commercialiser ;
- Recueil et validation par MIMCO Asset Management pour le compte de la Société en formation des souscriptions au capital initial de la Société selon les modalités prévues par le Document d'Information et [éventuelles] décisions dérogatoires de MIMCO Asset Management pour le compte de la Société en formation concernant le montant minimum de souscription dans les conditions prévues par le Document d'Information ;
- Conclusion d'une convention de Délégation de Gestion AIFM avec MIMCO Asset Management ;
- Conclusion d'une convention avec MIMCO Asset Management permettant à la Société en formation d'établir son siège social à l'adresse indiquée à l'article 5 ;
- Ouverture du compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque ODDO BHF ;

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente Annexe fait partie intégrante du Document d'Information. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Ces informations figurent aux Articles 4 et 5 du Document d'Information.
Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	N/A
Des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	N/A
Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Ces informations figurent aux Articles 5.3 et 5.4 du Document d'Information.
Des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l' Article 17 du Document d'Information.
Des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent aux Articles 5.3 et 5.4 du Document d'Information.
Des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	Ces informations figurent à l' Article c du Document d'Information ainsi que les risques à l' Article 17 .
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Ces informations figurent à l' Article 13.1 du Document d'Information (modification du Document d'information).
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'État dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
	<p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
d) l'identification de : La Société de Gestion,	Ces informations figurent à l' Article 1 et 3 du Document d'Information.
Du Dépositaire, et	Ces informations figurent à l' Article 1 et 3 du Document d'Information.
Du Commissaire aux Comptes du FIA,	Ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information.
Ainsi que de tout autre prestataire de services.	N/A
Et une description de leurs obligations	<u>Société de gestion</u> : fourniture de services de gestion financière et de gestion des risques de la Société au sens de l'annexe 1 de la Directive AIFM et les autres services à sa charge au titre de Délégation de Gestion AIFM.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
	<u>Dépositaire</u> : ces informations figurent à l' Article 3 du Document d'Information. <u>Commissaires aux comptes</u> : informations figurant à l' Article 3 du Document d'Information.
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l' Article 7.2 du Document d'Information.
e) Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF (ou son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires (conformément à la Directive AIFM) représentant plus de 0,01% du montant des actifs sous gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	NA
Et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l' Article 7.3 et ¶ du Document d'Information.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l' Article d du Document d'Information
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l' Article 8 du Document d'Information.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l' Article 14.4 du Document d'Information.
Et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
Le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
Et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 3 de l'Instruction n° 2014-02	Informations
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	<u>Souscriptions</u> : à l' Article a du Document d'information. <u>Rachat</u> : à l' Article d du Document d'Information
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion)	Ces informations figurent à l' Article 9 du Document d'information. Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion des risques, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel de la Société.
q) une description de la politique ESG mise en œuvre	Ces informations figurent à l' Article 16 du Document d'information.

MIMCO ASSET MANAGEMENT
Document d'Information des Investisseurs
MIMCO Grand-Ducal
Version 2 datée du 01 décembre 2021

Approuvé par la Société de Gestion

MIMCO Asset Management

Nom : Christophe Nadal

Fonction : Président

Date : 01/12/2021



MIMCO Asset Management

Nom : Ara Adjennian

Fonction : Directeur Général

Date : 01/12/2021





MIMCO

Asset
Management

MIMCO GRAND-DUCAL

MIMCO Asset Management S.A.S. au capital de 400.000 EUR
RCS Paris n° 898 003 124 • Agrément AMF n°GP-2100018
Adresse : 87 Boulevard Haussmann 75008 Paris
E-mail : office@mimco-am.com - www.mimco-am.com